



AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

Avis est par les présentes donné que l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de Héroux-Devtek inc. (la « société ») aura lieu au Salon Pierre-de-Coubertin de l'Hôtel OMNI Mont-Royal, situé au 1050, rue Sherbrooke Ouest, en la ville de Montréal, au Québec, à 11 h (heure locale) le jeudi 4 août 2011 aux fins suivantes :

1. recevoir les états financiers consolidés de la société pour l'exercice terminé le 31 mars 2011 et le rapport des auditeurs s'y rattachant;
2. élire les administrateurs;
3. nommer les auditeurs et autoriser les administrateurs à fixer leur rémunération;
4. examiner et, s'il est jugé approprié de le faire, adopter, avec ou sans modifications, une résolution (la « résolution relative au régime d'options d'achat d'actions ») aux fins d'approuver la remise à niveau du nombre d'actions ordinaires réservées aux termes du régime d'options d'achat d'actions par un nombre d'actions correspondant à celui des actions ordinaires qui ont été émises à la suite de l'exercice d'options aux termes du régime d'options d'achat d'actions;
5. examiner et, s'il est jugé approprié de le faire, adopter, avec ou sans modifications, une résolution (la « résolution relative au régime d'achat ») aux fins d'approuver la remise à niveau du nombre d'actions ordinaires réservées aux termes du régime d'achat par un nombre d'actions correspondant à celui des actions ordinaires qui ont été émises aux termes du régime d'achat;
6. examiner et, s'il est jugé approprié de le faire, adopter, avec ou sans modifications, une résolution (la « résolution spéciale ») aux fins de modifier les statuts de la société, telle qu'elle est proposée ci-après, le tout comme il est décrit plus en détail dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la société ci-jointe :

« QU'IL SOIT RÉSOLU PAR VOIE DE RÉOLUTION SPÉCIALE DES ACTIONNAIRES :

QUE les statuts de la société soient modifiés afin d'y inclure des dispositions selon lesquelles : (i) le conseil d'administration peut, à son gré, nommer un (1) ou plusieurs administrateurs dont le mandat expire au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle des actionnaires suivant leur nomination, à la condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à l'assemblée annuelle des actionnaires précédant leur nomination; (ii) le conseil d'administration peut, à son gré et de temps à autre, déterminer le lieu, qu'il se trouve dans la province de Québec ou à l'extérieur de celle-ci, où l'assemblée des actionnaires doit être tenue, et (iii) l'annexe 1 des statuts de fusion de la société datés du 26 juin 1985 relative à la capacité de la société de contracter des emprunts est révoquée;

QUE tout administrateur ou dirigeant de la société reçoive, et chacun d'eux reçoivent par les présentes, l'autorisation et l'instruction, pour le compte et au nom de la société, de signer et de livrer ou de faire en sorte que soient signés et livrés les statuts de modification en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) et de signer et de livrer ou de faire en sorte que soient signés et livrés tous les documents et de prendre toutes les mesures que cette personne juge nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution spéciale »;

7. examiner et, s'il est jugé approprié de le faire, adopter, avec ou sans modifications, une résolution (la « résolution relative au règlement intérieur ») en vue d'approuver et de ratifier le nouveau règlement intérieur relativement à

l'entrée en vigueur de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), le tout comme il est décrit plus en détail dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la société ci-jointe;

8. traiter toute autre question dûment soumise à l'assemblée.

Les procurations qui seront utilisées à l'assemblée annuelle et extraordinaire doivent être transmises par la poste à la société, a/s de Société de fiducie Computershare du Canada, à l'adresse figurant sur l'enveloppe ci-jointe ou être déposées en mains propres au 1500, rue University, 7^e étage, Montréal (Québec) Canada H3A 3S8, au plus tard à 17 h (heure locale) le mardi 2 août 2011.

Fait à Longueuil, au Québec, au Canada, le 29 juin 2011.

Par ordre du conseil d'administration,

François Renaud, secrétaire

IMPORTANT

Il importe que le plus grand nombre d'actions possible soient représentées à l'assemblée. Si vous ne prévoyez pas assister à l'assemblée et que vous voulez que vos actions y soient représentées, veuillez signer le formulaire de procuration ci-joint et le retourner dès que possible dans l'enveloppe fournie à cette fin.

TABLE DES MATIÈRES

CIRCULAIRE DE SOLlicitATION DE PROCURATIONS	4
Vote par procuration	4
Principaux porteurs de titres comportant droit de vote.....	4
Nomination des fondés de pouvoir.....	4
Révocation des procurations	5
Droits de vote.....	5
ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS	5
Comité d’audit.....	7
Information concernant la gouvernance	7
Rémunération des administrateurs	14
Rémunération de la haute direction.....	18
Mécanismes de rémunération en titres	20
Régime de retraite	26
Prestations en cas de cessation des fonctions et de changement de contrôle	27
Rapport sur la rémunération	28
Graphique de rendement	32
Opérations avec des parties intéressées	32
Prêts aux administrateurs, aux membres de la haute direction et aux hauts dirigeants.....	32
Assurance responsabilité.....	32
NOMINATION ET RÉMUNÉRATION DES AUDITEURS	33
ADOPTION DE LA RÉOLUTION RELATIVE AU RÉGIME D’OPTIONS D’ACHAT D’ACTIONS	33
ADOPTION DE LA RÉOLUTION RELATIVE AU RÉGIME D’ACHAT	34
MODIFICATIONS DES STATUTS	34
MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	35
Information supplémentaire	37
ANNEXE A.....	39

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

La présente circulaire de sollicitation de procurations (la « circulaire ») est fournie dans le cadre de la sollicitation, par la direction de Héroux-Devtek inc. (ci-après la « société »), de procurations devant être utilisées à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la société qui aura lieu le 4 août 2011 (ci-après l'« assemblée »), et à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. La sollicitation sera faite principalement par la poste, mais des administrateurs, des dirigeants ou des employés de la société peuvent également solliciter des procurations par téléphone ou en personne. Tous les frais de sollicitation sont à la charge de la société.

Vote par procuration

Les droits de vote se rattachant aux actions représentées par des formulaires de procuration dûment signés en faveur des personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint seront exercés, ou feront l'objet d'une abstention de vote, selon les directives de l'actionnaire lors de tout scrutin qui peut être tenu. **En l'absence de directives, les droits de vote se rattachant à ces actions seront exercés en faveur (i) de l'élection des administrateurs nommés dans la présente circulaire; (ii) de la nomination des auditeurs nommés dans la présente circulaire et de l'établissement de leur rémunération par les administrateurs; (iii) de l'adoption de la résolution relative au régime d'options d'achat d'actions; (iv) de l'adoption de la résolution relative au régime d'achat; (v) de l'adoption de la résolution relative à la résolution spéciale, et (vi) de l'adoption de la résolution relative au règlement intérieur.**

Le formulaire de procuration ci-joint confère un pouvoir discrétionnaire aux personnes qui y sont nommées quant à toute modification apportée aux questions énumérées dans l'avis de convocation à l'assemblée ou à toute autre question dûment soumise à l'assemblée, autre que l'élection d'un administrateur qui ne serait pas nommé dans la présente circulaire. À la date des présentes, la direction de la société n'a connaissance d'aucune modification ni d'aucune autre question susceptible d'être soumise à l'assemblée.

Principaux porteurs de titres comportant droit de vote

À la connaissance des administrateurs et des hauts dirigeants de la société, au 29 juin 2011, seules les personnes physiques ou morales suivantes avaient la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions ordinaires de la société ou exerçaient une emprise sur un tel pourcentage de ces actions :

Nom	Nombre d'actions ordinaires	Pourcentage d'actions ordinaires en circulation
Gilles Labbé	3 788 038 ⁽¹⁾	12,5 %
Caisse de dépôt et placement du Québec	4 237 183	13,9 %
Deans Knight Capital Management Limited	4 794 400	15,8 %
Natcan Investment Management Inc.	3 023 233	10,0 %
Société de gestion d'investissement I.G. Ltée	3 220 300	10,6 %

(1) De ce nombre, 3 667 501 actions ordinaires sont détenues par 2635-6246 Québec inc. et 2945-0228 Québec inc., sociétés contrôlées par M. Gilles Labbé.

Nomination des fondés de pouvoir

Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint sont des membres de la haute direction de la société. **Un actionnaire peut nommer une personne, qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire de la société, autre que celles nommées dans le formulaire de procuration ci-joint, pour qu'elle assiste et agisse en son nom à l'assemblée. Pour ce faire, il doit biffer les noms imprimés sur le formulaire de procuration et inscrire le nom de la personne de son choix dans l'espace réservé à cette fin, ou remplir un autre formulaire de procuration approprié.**

Révocation des procurations

Une procuration donnée aux termes des présentes peut être révoquée au moyen d'un écrit portant la signature de l'actionnaire ou de son mandataire autorisé par écrit et transmis a/s de Société de fiducie Computershare du Canada, 1500, rue University, 7^e étage, Montréal (Québec) Canada H3A 3S8, à tout moment jusqu'au dernier jour ouvrable, inclusivement, précédant le jour de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement à laquelle la procuration doit être utilisée, ou remis au président ou au secrétaire de l'assemblée le jour de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, ou de toute autre manière autorisée par la loi. Un actionnaire peut aussi révoquer une procuration qu'il a donnée s'il assiste à l'assemblée en personne et fait une demande en ce sens.

Droits de vote

En date du 29 juin 2011, 30 384 096 actions ordinaires, sans valeur nominale ou au pair, de la société étaient en circulation. Les porteurs d'actions ordinaires inscrits à la fermeture des bureaux le 28 juin 2011 auront droit à une voix par action qu'ils détiennent, sauf si une personne a cédé des actions après la date de clôture des registres et que le cessionnaire établit qu'il est propriétaire de ces actions ordinaires et demande, au plus tard dix jours avant l'assemblée, que son nom soit ajouté à la liste des actionnaires ayant le droit de voter à l'assemblée.

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Les affaires de la société sont gérées par un conseil d'administration. Les membres du conseil sont élus annuellement à l'assemblée annuelle des actionnaires et chacun d'eux demeure en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste devienne vacant par suite de son décès ou de sa destitution ou pour toute autre raison avant cette date. Le conseil a, par voie de résolution adoptée le 26 mai 2011, fixé à neuf le nombre d'administrateurs devant siéger au conseil. C'est pour cette raison que neuf candidats au total sont proposés dans le cadre de l'élection des administrateurs par les actionnaires à l'assemblée. Le tableau qui suit donne le nom de ces candidats, leurs fonctions principales actuelles, l'année au cours de laquelle ils sont devenus administrateurs de la société et le nombre d'actions ordinaires de la société dont ils ont la propriété, directement ou indirectement, ou sur lesquelles ils exercent une emprise. **Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter en faveur de l'élection des candidats dont le nom figure ci-après.** Chaque candidat a fourni les renseignements relatifs aux actions de la société dont il a la propriété véritable ou sur lesquelles il exerce une emprise au 29 juin 2011. Tous les candidats agissent à titre d'administrateur de la société sans interruption depuis leur nomination ou leur élection à ce titre pour la première fois.

Nom	Fonctions principales	Administrateur depuis	Nombre d'actions ordinaires
Claude Boivin ⁽¹⁾ Québec, Canada	Consultant et membre de divers conseils d'administration	1994	18 000 ⁽³⁾
John M. Cybulski ⁽¹⁾ Floride, É.-U.	Directeur, Aeroglobe LLC (entreprise internationale d'experts-conseils en affaires) et président du conseil, Héroux-Devtek inc.	2004	135 900
Paule Doré ⁽¹⁾ Québec, Canada	Administratrice de sociétés. De 2006 à 2009, conseillère spéciale auprès du fondateur et président exécutif du conseil d'administration de Groupe CGI inc. (fournisseur de services complets en TI et en gestion des processus d'affaires). De 1990 à 2006, vice-présidente exécutive et chef de la direction corporative de Groupe CGI inc.	2010	13 400
Christian Dubé ⁽²⁾ Québec, Canada	Président de Cascades SAS, filiale européenne de Cascades inc. et président du conseil de Reno de Medici, société ouverte italienne dont les titres se négocient sur la bourse de Milan et dans laquelle Cascades inc. détient une participation de 40 %. Vice-président, Développement des affaires, Cascades inc. (chef de file dans la fabrication, la transformation et la commercialisation de produits d'emballage, de carton pour boîtes, de cartons	2004	10 000

Nom	Fonctions principales	Administrateur depuis	Nombre d'actions ordinaires
	plats, de papiers fins et de papier minces composés principalement de fibres recyclées)		
Jean-Louis Fontaine ⁽²⁾ Québec, Canada	Vice-président du conseil et administrateur, Bombardier Inc. (fabricant diversifié de matériel de transport)	1990	48 000 ⁽⁴⁾
Gilles Labbé Québec, Canada	Président et chef de la direction, Héroux-Devtek inc.	1985	3 788 038 ⁽⁵⁾
Louis Morin ⁽²⁾ Québec, Canada	Président de Busrel Inc. (fournisseur d'articles promotionnels)	2008	4 000
Réal Raymond ⁽¹⁾ Québec, Canada	Administrateur de sociétés; jusqu'en 2007, président et chef de la direction de la Banque Nationale du Canada (société de financement et banque)	2010	17 000
Brian A. Robbins ⁽²⁾ Ontario, Canada	Président et chef de la direction, Exco Technologies Limited (fournisseur de pièces moulées et extrudées pour les marchés industriel et de l'automobile)	2000	40 000 ⁽⁶⁾

(1) Membre du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise (le « comité des ressources humaines »)

(2) Membre du comité d'audit

(3) De ce nombre, 3 000 actions ordinaires sont détenues par Gestion Marclo inc., société contrôlée par M. Claude Boivin.

(4) De ce nombre, 4 000 actions ordinaires sont détenues par Gestion Jean-Louis Fontaine inc., société contrôlée par M. Jean-Louis Fontaine.

(5) De ce nombre, 3 667 501 actions ordinaires sont détenues par 2635-6246 Québec inc. et 2945-0228 Québec inc., sociétés contrôlées par M. Gilles Labbé.

(6) Ces actions sont détenues par 555319 Ontario Limited, société en propriété exclusive de M. Brian A. Robbins et de sa famille.

Aux termes de la charte du conseil d'administration de la société, l'administrateur qui atteint l'âge de 75 ans avant la tenue d'une assemblée annuelle des actionnaires devrait normalement se retirer de ses fonctions lors de cette assemblée. À l'assemblée, MM. Claude Boivin et John M. Cybulski auront atteint l'âge de 75 ans ou plus; cependant, conformément à la résolution adoptée par le conseil d'administration le 26 mai 2011, le conseil d'administration a décidé de renoncer à l'exigence voulant que MM. Boivin et Cybulski se retirent de leurs fonctions.

À la connaissance de la société, aucun candidat au poste d'administrateur n'est, en date de la présente circulaire, ni n'a été, au cours des dix années précédant la présente circulaire, administrateur, chef de la direction ou chef de la direction des finances d'une société qui, (i) pendant que ce candidat au poste d'administrateur exerçait cette fonction, a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs, ou (ii) après la cessation des fonctions du candidat au poste d'administrateur en raison d'un événement qui s'est produit lorsque cette personne exerçait ces fonctions, a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs, à l'exception de M. Louis Morin qui était membre de la haute direction de Québecor Inc. lorsque l'Autorité des marchés financiers a imposé une interdiction d'opérations à la direction du 2 avril 2008 au 20 mai 2008 en raison du dépôt tardif, par Québecor, de ses états financiers annuels pour 2007 et du rapport de gestion y afférent après que Québecor World Inc. ait déposé une requête en vue d'obtenir la protection contre les créanciers en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada).

À la connaissance de la société, aucun candidat au poste d'administrateur n'est, en date de la présente circulaire, ni n'a été au cours des dix années précédant la date de la présente circulaire, administrateur ou membre de la haute direction d'une société qui, lorsque cette personne exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation des fonctions de cette personne, a fait faillite, a fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, a été poursuivie par ses créanciers, a conclu un concordat ou un compromis avec eux, a intenté des poursuites contre eux, a pris des dispositions ou a fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou s'est vu nommer un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite pour détenir ses biens.

En outre, à la connaissance de la société, aucun candidat au poste d'administrateur n'a, au cours des dix années précédant la date de la présente circulaire, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou fait l'objet de la nomination d'un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite pour détenir les biens des administrateurs, membres de la haute direction ou actionnaires.

Par ailleurs, à la connaissance de la société, aucun candidat au poste administrateur n'a fait l'objet d'amendes ou de sanctions imposées par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ni n'a conclu de règlement à l'amiable avec une autorité en valeurs mobilières ou ne s'est vu imposer une autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un actionnaire raisonnable ayant à prendre une décision quant au vote à l'égard d'un candidat au poste d'administrateur.

Comité d'audit

Il convient de se reporter à la rubrique 10, Le comité d'audit, de la notice annuelle de la société (la « notice annuelle »), laquelle contient les renseignements prescrits par l'article 5.1 et par l'annexe 52-110A1 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le « Règlement 52-110 »). La notice annuelle de la société est disponible sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com et un exemplaire en sera fourni, sans frais, à tout actionnaire de la société qui en fait la demande.

Information concernant la gouvernance

L'exposé suivant traite de la position de la société au 31 mars 2011 à l'égard des pratiques en matière de gouvernance et a été préparé conformément au Règlement 58-101 et à l'annexe 58-101A1.

1. Conseil d'administration

- a) Les administrateurs ou candidats suivants sont « indépendants » au sens de l'article 1.4 du Règlement 52-110 :
John M. Cybulski
Claude Boivin
Paul Doré
Christian Dubé
Jean-Louis Fontaine
Louis Morin
Réal Raymond
Brian A. Robbins
- b) M. Gilles Labbé, à titre de président et chef de la direction de la société, n'est pas « indépendant » au sens de l'article 1.4 du Règlement 52-110.
- c) Une majorité des administrateurs de la société sont « indépendants » au sens de l'article 1.4 du Règlement 52-110.
- d) Le tableau qui suit présente le nom de chaque administrateur ou candidat de la société qui est actuellement administrateur d'un autre émetteur qui est un émetteur assujéti, le nom de l'autre émetteur, le ou les marchés à la cote desquels les titres de l'autre émetteur sont inscrits ou négociés et la liste des comités du conseil de l'autre émetteur dont l'administrateur est membre.

Nom de l'administrateur	Autre émetteur assujetti		
	Nom	Marché	Comité du conseil de l'autre émetteur
Claude Boivin	Groupe CGI inc.	TSX NYSE	Membre du comité d'audit et de gestion des risques
	GLV inc.	TSX	Membre du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise
John M. Cybulski	Suway S.A.	WSE	
Paule Doré	Groupe CGI inc.	TSX NYSE	Membre d'office du comité de régie d'entreprise
	Cogeco inc.	TSX	Membre du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise
Christian Dubé	Reno de Medici S.p.A.	Milan, Italie	Président du conseil
Jean-Louis Fontaine	Bombardier inc.	TSX	Vice-président du conseil et administrateur de Bombardier Inc.
Gilles Labbé	Groupe CGI inc.	TSX NYSE	Membre du comité d'audit et de gestion des risques
Réal Raymond	METRO INC.	TSX	Administrateur principal et chef du comité des ressources humaines
Brian A. Robbins	Exco Technologies Limited ⁽¹⁾	TSX	
	AirBoss of America Corp.	TSX	Président du comité d'audit

(1) Mandats d'administrateur interreliés

- e) Les « administrateurs indépendants » se réunissent sans les membres de la direction à la fin de chaque réunion ordinaire (sauf s'ils renoncent à cette exigence) et ils tiennent au moins deux réunions par an auxquelles les membres de la direction n'assistent pas.
- f) Le président du conseil, M. John M. Cybulski, est un « administrateur indépendant » au sens de l'article 1.4 du Règlement 52-110. À titre de président du conseil, il gère les activités du conseil et s'assure que les fonctions précisées dans son mandat sont exercées avec efficacité par le conseil et ses comités. En plus d'assurer le fonctionnement du conseil, le président du conseil exerce les fonctions suivantes :
1. en consultation avec le président et chef de la direction, il prépare l'ordre du jour en vue de chaque réunion du conseil;
 2. il voit à ce que tous les administrateurs aient reçu l'information nécessaire à l'exercice approprié de leurs fonctions;
 3. il s'assure que la structure de comités en place est appropriée et formule des recommandations initiales sur les candidats pouvant être nommés aux comités;
 4. en consultation avec le président du comité des ressources humaines, il veille à ce qu'un système approprié soit en place pour évaluer le rendement du conseil dans son ensemble, des comités du conseil et de chacun des administrateurs, ce qui pourrait comprendre l'utilisation de questionnaires pour les administrateurs et la tenue d'entrevues concernant le rendement de chaque administrateur, et il formule des recommandations lorsque des changements sont souhaitables;
 5. il travaille en collaboration avec le président et chef de la direction et la haute direction pour surveiller l'évolution de la planification stratégique, de la mise en œuvre des politiques et de la planification de la relève.

- g) Le tableau qui suit présente pour chacun des administrateurs le nombre de réunions du conseil et des comités auxquelles il a assisté pendant l'exercice terminé le 31 mars 2011 :

Administrateur	Réunions du conseil	Réunions du comité d'audit	Réunions du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise
Claude Boivin	8 de 8	-	4 de 4
John M. Cybulski	8 de 8	-	4 de 4
Paule Doré ⁽¹⁾	5 de 5	-	2 de 2
Christian Dubé	7 de 8	4 de 4	-
Jean-Louis Fontaine ⁽²⁾	8 de 8	2 de 2	2 de 2
Gilles Labbé	8 de 8	-	-
Louis Morin	7 de 8	4 de 4	-
Réal Raymond	8 de 8	-	4 de 4
Brian A. Robbins	8 de 8	3 de 4	-

- (1) M^{me} Paule Doré a été nommée administratrice de la société le 5 août 2010 et a été nommée à titre de membre du comité des ressources humaines à cette même date.
(2) M. Jean-Louis Fontaine a cessé d'être membre du comité des ressources humaines le 5 août 2010 et a été nommé à titre de membre du comité d'audit à cette même date.

2. Mandat du conseil

Rôle du conseil

Le conseil d'administration est élu par les actionnaires de la société dans le but de surveiller, directement et par l'intermédiaire de ses comités, la gestion des affaires tant commerciales qu'internes de la société, lesquelles sont menées par ses dirigeants et ses employés sous la direction du président et chef de la direction.

La principale responsabilité de gérance du conseil de la société est de s'assurer que la direction mène les affaires tant commerciales qu'internes de la société principalement en vue d'augmenter la valeur pour les actionnaires d'une façon qui tient compte des préoccupations des autres parties intéressées dans la société, y compris ses employés, ses fournisseurs, ses clients et les collectivités dans lesquelles elle exerce ses activités, de constamment améliorer le rendement et la qualité des produits et des services de la société, et d'assurer sa croissance et son développement continus.

Devoirs et responsabilités du conseil

Le conseil se réunit régulièrement afin d'examiner les rapports que la direction a produits sur le rendement de la société. En plus d'assurer la supervision générale de la direction, le conseil exerce les fonctions suivantes :

planification stratégique - superviser le processus de planification stratégique au sein de la société et examiner, approuver et surveiller, annuellement, le plan stratégique de la société, y compris les stratégies et les objectifs fondamentaux du point de vue financier et commercial, en tenant compte, entre autres, des occasions et des risques liés aux tendances globales des affaires, du marché et des produits, et du potentiel de croissance;

évaluation du risque - relever et évaluer les principaux risques concernant les activités de la société et assurer la mise en œuvre de systèmes appropriés pour gérer ces risques;

intégrité du chef de la direction et des autres membres de la haute direction - dans la mesure du possible, s'assurer que le chef de la direction et les autres membres de la haute direction sont intègres et créent une culture d'intégrité dans l'ensemble de l'organisation;

maintien de l'intégrité - revoir et surveiller les procédures et les contrôles mis en place au sein de la société dans le but de maintenir l'intégrité et l'exactitude de ses rapports financiers, de ses contrôles internes, de ses contrôles liés à la divulgation de renseignements, et de ses systèmes de gestion de l'information, et le respect de son code de conduite;

attentes - s'assurer que les attentes envers la direction sont comprises, que les questions appropriées sont soumises au conseil et que le conseil est tenu informé de la réaction des actionnaires;

chef de la direction - examiner et approuver, sur recommandation du comité des ressources humaines, la nomination, la rémunération et le rendement du chef de la direction et des hauts dirigeants ainsi que le plan de relève mis en place pour lui et les hauts dirigeants; le conseil rédige également une description de poste pour le chef de la direction;

sélection des candidats au poste d'administrateur - sur recommandation du comité des ressources humaines, choisir les candidats à l'élection au poste d'administrateur;

examen annuel - par l'intermédiaire du comité des ressources humaines, procéder à un examen annuel des pratiques et des mandats du conseil et des comités;

rémunération des administrateurs qui ne sont pas membres de la direction - examiner et approuver, sur recommandation du comité des ressources humaines, la rémunération des administrateurs qui ne sont pas membres de la direction, et s'assurer que leur rémunération tienne compte de façon adéquate des risques pris et des responsabilités engagées pour occuper de façon efficace le poste d'administrateur, et du temps qui doit y être consacré;

fonctionnement indépendant - s'assurer que des structures et des procédures appropriées sont en place de sorte que le conseil et ses comités puissent fonctionner de façon indépendante par rapport à la direction;

approbation de politiques clés - examiner et approuver des énoncés de politique clés élaborés par la direction et abordant des questions telles que l'éthique, la conformité, les communications, l'environnement, la santé et la sécurité, et les divulgations au public;

approbation des documents d'information - examiner et approuver, sur recommandation du comité d'audit, le contenu des documents d'information importants, y compris la notice annuelle, le rapport de gestion annuel et trimestriel, les communiqués de presse publiés relativement aux résultats financiers trimestriels et annuels et les états financiers s'y rapportant, et la circulaire de sollicitation de procurations par la direction;

approbation des activités financières - examiner et approuver les dépenses en immobilisations importantes, la mobilisation des capitaux, les prêts majeurs et d'autres opérations financières d'envergure;

approbation des activités importantes - examiner et approuver les réorganisations, les restructurations, les acquisitions et les désinvestissements de taille;

surveillance de la gouvernance - par l'intermédiaire du comité des ressources humaines, élaborer le système de gouvernance de la société et le surveiller.

Composition et procédures

Taille du conseil et processus de sélection - Le comité des ressources humaines maintient une vue d'ensemble sur la taille et le profil souhaités du conseil, la nécessité de recruter et l'expérience que devrait posséder les nouveaux candidats. Le conseil doit compter suffisamment de membres pour assurer la diversité des compétences et des points de vue et fournir une expérience utile au conseil dans la surveillance de la direction de la société ainsi qu'aux membres des différents comités du conseil, tout en permettant au conseil de fonctionner de façon efficace et efficiente. Le comité des ressources humaines examine les candidats à la nomination au poste d'administrateur et les recommande au conseil. Le conseil approuve le choix final des candidats à la nomination et à l'élection par les actionnaires. Entre les assemblées annuelles, le conseil peut procéder à la nomination d'administrateurs pour occuper ce poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

Compétences - Les administrateurs devraient avoir des valeurs et une éthique professionnelles et personnelles des plus strictes et être engagés à promouvoir les intérêts des actionnaires de la société. Ils devraient posséder une expertise et des compétences dans des domaines pertinents aux activités de la société, une expérience confirmée dans l'exploitation d'une entreprise, un bon jugement, de l'intégrité, des compétences financières et la capacité de consacrer le temps et les efforts nécessaires à l'exercice des fonctions au sein du conseil et des comités. Le conseil doit être composé en majorité d'administrateurs indépendants au sens de l'article 1.4 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*.

Président du conseil - Le conseil doit, sur recommandation du comité des ressources humaines, nommer un président du conseil qui doit être un administrateur indépendant, et doit rédiger une description de poste pour le président du conseil. À aucun moment, une même personne ne peut occuper à la fois le poste de président du conseil et de président et chef de la direction.

Orientation des administrateurs - Le président du conseil, le chef de la direction et le chef de la direction financière sont chargés de fournir un programme d'orientation et de formation à l'intention des nouveaux administrateurs en vue de s'assurer que tous les nouveaux administrateurs comprennent pleinement le rôle du conseil et de ses comités, ainsi que l'apport souhaité de chaque administrateur (y compris, notamment, l'engagement en temps et en énergie que la société s'attend à recevoir de ses administrateurs) et la nature et le fonctionnement des activités de la société.

Réunions - Le conseil prévoit au moins cinq réunions par année. Des réunions supplémentaires peuvent être tenues au besoin. Il incombe au conseil d'adopter son ordre du jour. Avant chaque réunion du conseil, le chef de la direction s'entretient avec le président du conseil sur les points à l'ordre du jour de la réunion. La documentation relative à chaque réunion sera distribuée aux administrateurs à l'avance.

Les administrateurs indépendants prévoient au moins deux réunions à huis clos par année sans la présence des membres de la direction.

Comités - Le conseil a mis sur pied deux comités permanents pour l'aider à exécuter ses tâches : le comité d'audit et le comité des ressources humaines. Des comités spéciaux peuvent être établis à l'occasion pour aider le conseil dans le cadre de questions précises. À la suite des réunions de son comité, le président de chaque comité fait rapport au conseil. Les mandats de chaque comité permanent sont examinés annuellement par le conseil.

Évaluation - Le comité des ressources humaines assume la responsabilité d'évaluer le rendement du conseil dans son ensemble et de chaque administrateur et procède à une évaluation annuelle de l'efficacité du conseil dans son ensemble, des comités du conseil et de l'apport de chaque administrateur.

Accès à des conseillers indépendants - Le conseil et les comités peuvent, à tout moment, retenir les services de conseillers financiers, juridiques ou autres provenant de l'extérieur, aux frais de la société. Sauf en ce qui concerne le comité d'audit, l'embauche et les modalités d'embauche des conseillers externes doivent être approuvés au préalable par le comité des ressources humaines. Tout administrateur peut également, sous réserve de l'approbation du président du conseil ou du président du comité des ressources humaines, retenir les services d'un conseiller externe aux frais de la société.

Âge de la retraite - L'âge de la retraite est normalement fixé à 75 ans pour les membres du conseil.

3. Descriptions de poste

- a) Le conseil a rédigé une description de poste pour le président du conseil (se reporter au paragraphe 1f ci-dessus) et pour le président de chacun des comités du conseil. Le conseil a adopté des modalités générales décrivant les responsabilités du président de chacun des comités du conseil, notamment celles de présider les réunions du comité et de surveiller la manière dont le comité du conseil pertinent s'acquitte de son mandat. Le président d'un comité du conseil doit, à la suite d'une réunion de son comité, faire rapport au conseil à la prochaine réunion ordinaire prévue de celui-ci et il est également responsable de la gestion, du perfectionnement et du fonctionnement efficace du comité. Le président de chaque comité du conseil gère et dirige le comité à l'égard de tous les aspects du travail du comité et prend toutes les mesures raisonnables afin de s'assurer que le comité remplit ses obligations.

- b) Le conseil et le chef de la direction ont rédigé une description de poste pour le chef de la direction. Conformément à cette description de poste, le chef de la direction assure la direction de la société et, sous réserve des politiques et des lignes directrices approuvées par le conseil d'administration, il gère les affaires tant commerciales qu'internes de la société et supervise la réalisation de son plan stratégique. En plus de gérer les affaires tant commerciales qu'internes de la société, le chef de la direction exerce les fonctions suivantes :
1. présenter au conseil, pour approbation, un plan stratégique pour la société comprenant les stratégies nécessaires à la réalisation de ce plan, les risques que comportent ces stratégies et les solutions de rechange à celles-ci, de même que les étapes et les indicateurs de rendement précis, lesquels permettront au conseil d'évaluer l'évolution de la mise en œuvre de ces stratégies;
 2. proposer au conseil, pour approbation, des plans annuels d'immobilisations et d'exploitation visant à mettre en œuvre les stratégies de la société ainsi que des objectifs clés en matière de rendement, notamment financier, pour les activités de la société, et faire rapport régulièrement au conseil sur l'évolution par rapport à ces objectifs;
 3. agir à titre de porte-parole principal de la société auprès de toutes les parties intéressées;
 4. présenter chaque année au conseil, pour approbation, une évaluation de la haute direction de la société ainsi qu'un plan de relève prévoyant le remplacement ordonné de la haute direction, y compris le recrutement, la formation et le perfectionnement nécessaires;
 5. recommander au conseil la nomination ou la destitution de dirigeants de la société autres que le président;
 6. en collaboration avec le chef de la direction financière de la société, établir et maintenir des contrôles et des procédures de divulgation ainsi que des contrôles et des procédures internes pour la communication de l'information financière qui soient appropriés pour assurer l'exactitude et l'exhaustivité des rapports financiers de la société et de ses divulgations au public;
 7. s'assurer que la société se conforme à tous égards aux lois et aux règlements applicables et à ses propres politiques.

4. Orientation et formation continue

Les nouveaux administrateurs participent à une première session d'information sur la société en présence de représentants de la direction. De plus, ils reçoivent des documents appropriés décrivant les activités commerciales et l'organisation interne de la société et un exemplaire du manuel du conseil d'administration. Les rencontres auxquelles participent les nouveaux administrateurs (y compris les sessions annuelles de planification stratégique) ainsi que les discussions avec d'autres administrateurs et des membres de la direction permettent aux nouveaux administrateurs de se familiariser rapidement avec les activités de la société.

Le manuel du conseil d'administration est mis à jour régulièrement et contient les documents et les renseignements pertinents sur la société, le conseil et ses comités. Les administrateurs rencontrent le président du conseil, le président et chef de la direction et les membres de la direction afin de discuter des activités de la société et reçoivent des présentations périodiques sur des lignes de produits en particulier ou sur le développement d'activités spécifiques. Les nouveaux administrateurs peuvent faire des visites guidées des installations de la société. À l'occasion, et avant chacune des réunions du conseil d'administration, chaque administrateur reçoit des publications concernant les progrès récents réalisés dans le secteur, la nouvelle réglementation applicable ainsi que toute autre information pertinente.

5. Éthique commerciale

- a) Le 10 février 2005, le conseil a adopté un *Code de conduite* pour aider les administrateurs, les dirigeants et les employés de la société à adopter une approche cohérente à l'égard des principales questions d'intégrité. Il est possible de recevoir un exemplaire du *Code de conduite* sur demande écrite au secrétaire d'Héroux-Devtek inc. à l'adresse suivante : bureau 658, Tour Est, Complexe Saint-Charles, 1111, rue Saint-Charles Ouest, Longueuil (Québec) Canada J4K 5G4.

Le conseil a la responsabilité d'examiner et de surveiller les contrôles et les procédures en place au sein de la société afin de maintenir l'exhaustivité et l'exactitude de ses rapports financiers, les contrôles internes et les contrôles en matière de divulgation, les systèmes d'information de gestion, et la conformité à son *Code de conduite*. Le conseil s'acquitte de sa tâche de surveillance de la conformité au *Code de conduite* par l'intermédiaire du comité des ressources humaines.

La société a également élaboré et mis en place diverses politiques générales approuvées par le conseil, y compris une politique en matière de divulgation de renseignements par la société et de délits d'initiés et une politique en matière de dénonciation. La société demandera périodiquement à ses employés de renouveler leur engagement envers l'esprit et la lettre du *Code de conduite* de la société. Une procédure a été mise en place de sorte que les employés puissent soulever par écrit ou verbalement toute inquiétude en matière d'intégrité, ce qui peut être également fait anonymement.

- b) Afin de s'assurer que les administrateurs font preuve d'un jugement indépendant au moment d'examiner toute opération et toute convention dans lesquelles un administrateur ou un membre de la haute direction a un intérêt important, le cas échéant, le conseil demandera à l'administrateur ou au membre de la haute direction intéressé dans l'opération ou dans la convention de se retirer durant les discussions y afférentes.

6. Sélection des candidats au conseil d'administration

Il incombe au comité des ressources humaines de repérer les candidats éventuels et de les recommander au conseil. À cet égard, le comité tient une liste « permanente » de candidats éventuels. Les nouveaux candidats doivent avoir des antécédents en gestion générale des affaires, une expertise particulière dans un domaine qui est d'un intérêt stratégique pour la société et la capacité de consacrer le temps requis à son mandat, et doivent avoir soutenu la mission et les objectifs stratégiques de la société et avoir fait preuve d'une volonté de rendre service. Le comité des ressources humaines est composé d'au moins trois administrateurs nommés par le conseil d'administration qui sont tous considérés comme indépendants par ce dernier aux termes des lois, des règlements et des exigences des bourses auxquels la société est assujettie. Le président et chef de la direction de la société prend part aux travaux du comité des ressources humaines à titre de membre sans droit de vote et se retire lorsque le comité des ressources humaines décide de sa rémunération et de questions liées à la gouvernance.

7. Rémunération

Il incombe au comité des ressources humaines de revoir annuellement la rémunération et les avantages versés aux administrateurs à la lumière des conditions et des pratiques du marché et des risques et des responsabilités qui vont de pair avec la fonction d'administrateur.

8. Autres comités du conseil

Le conseil ne compte aucun comité permanent autre que le comité d'audit et le comité des ressources humaines.

9. Évaluation

Il incombe au comité des ressources humaines de surveiller l'efficacité du conseil et le rendement des administrateurs. La procédure est facilitée par l'utilisation de questionnaires envoyés par le président du comité des ressources humaines de sorte que chaque administrateur puisse faire part de ses réactions concernant l'efficacité du conseil et de ses comités. Sur réception des questionnaires, le président du comité des ressources humaines communique avec chaque administrateur séparément afin de discuter des réponses qu'il a données dans le questionnaire. Le comité des ressources humaines évalue le fonctionnement du conseil et des comités, le caractère adéquat des renseignements fournis aux administrateurs, les communications entre le conseil et la direction et

l'orientation et les procédures stratégiques du conseil et des comités. En se fondant sur les réactions recueillies dans les questionnaires, le comité des ressources humaines recommande des changements en vue d'améliorer le rendement du conseil.

Rémunération des administrateurs

Le tableau qui suit présente, dans la mesure requise par la législation en valeurs mobilières applicable, tous les montants de rémunération versés aux administrateurs pour le dernier exercice terminé.

Tableau de la rémunération des administrateurs

Nom ⁽¹⁾	Honoraires (\$)	Attributions à base d'actions (\$)	Attributions à base d'options/DPVA (\$)	Rémunération aux termes d'un régime incitatif autre qu'à base d'actions (\$)	Valeur du régime de retraite (\$)	Autre rémunération (\$)	Total (\$)
Claude Boivin	44 450	-	-	-	-	-	44 450
John M. Cybulski	72 500	-	-	-	-	-	72 500
Paule Doré ⁽²⁾	27 497	-	-	-	-	-	27 497
Christian Dubé	39 500	-	-	-	-	-	39 500
Jean-Louis Fontaine	42 700	-	-	-	-	-	42 700
Louis Morin	44 000	-	-	-	-	-	44 000
Réal Raymond	41 500	-	-	-	-	-	41 500
Brian A. Robbins	41 950	-	-	-	-	-	41 950

(1) M. Gilles Labbé est président et chef de la direction de la société et ne reçoit aucuns honoraires à titre d'administrateur. La rémunération de M. Labbé est présentée dans le tableau intitulé « Tableau sommaire de la rémunération » et ailleurs dans la présente circulaire.

(2) M^{me} Paule Doré a été nommée administratrice de la société le 5 août 2010.

Provision et jetons de présence

Chaque administrateur et chaque membre d'un comité du conseil reçoivent une provision annuelle, qui s'ajoute aux jetons de présence versés pour chaque réunion à laquelle ils participent. Les administrateurs se font également rembourser les dépenses raisonnables engagées pour assister aux réunions du conseil et des comités.

Exigences en matière de propriété d'actions

Afin de mettre en œuvre les meilleures pratiques en matière de gouvernance, le conseil a approuvé le 8 février 2007, sur recommandation du comité des ressources humaines, l'introduction d'une exigence de propriété minimale d'actions pour les membres du conseil. Cette exigence minimale a été établie à un montant égal à cinq fois le montant de la provision annuelle payable aux membres du conseil. Le 4 août 2010, l'exigence minimale a été réduite par le conseil sur recommandation du comité des ressources humaines et fixée à un montant égal à trois fois le montant de la provision annuelle payable aux membres du conseil. Les administrateurs ont une période de trois ans pour se conformer à cette exigence.

**Attributions à base d'actions et attributions à base d'options en cours des administrateurs
à la fin de l'exercice**

Nom ⁽²⁾	Attributions à base d'options ⁽¹⁾				Attributions à base d'actions	
	Titres sous-jacents aux options/DPVA non exercés (nbre)	Prix d'exercice des options/DPVA (\$)	Date d'expiration des options/DPVA	Valeur des options/DPVA dans le cours non exercés ⁽³⁾ (\$)	Actions ou unités d'actions non acquises (nbre)	Valeur marchande ou de paiement des attributions à base d'actions dont les droits n'ont pas été acquis (nbre)
Claude Boivin	2 500	3,84	Août 2012	13 150	-	-
	5 000	4,56	Août 2015	22 700	-	-
	4 000	4,79	Août 2012	17 240	-	-
	2 500	5,00	Sept. 2011	10 250	-	-
	5 000	7,29	Août 2014	9 050	-	-
	4 000	9,90	Août 2013	-	-	-
John M. Cybulski	2 500	3,84	Août 2012	13 150	-	-
	5 000	4,56	Août 2015	22 700	-	-
	4 000	4,79	Août 2012	17 240	-	-
	2 500	5,00	Sept. 2011	10 250	-	-
	5 000	7,29	Août 2014	9 050	-	-
	4 000	9,90	Août 2013	-	-	-
Paule Doré	-	-	-	-	-	-
Christian Dubé	2 500	3,84	Août 2012	13 150	-	-
	5 000	4,56	Août 2015	22 700	-	-
	4 000	4,79	Août 2012	17 240	-	-
	2 500	5,00	Sept. 2011	10 250	-	-
	5 000	7,29	Août 2014	9 050	-	-
	4 000	9,90	Août 2013	-	-	-
Jean-Louis Fontaine	2 500	3,84	Août 2012	13 150	-	-
	5 000	4,56	Août 2015	22 700	-	-
	4 000	4,79	Août 2012	17 240	-	-
	2 500	5,00	Sept. 2011	10 250	-	-
	5 000	7,29	Août 2014	9 050	-	-
	4 000	9,90	Août 2013	-	-	-
Louis Morin	5 000	4,56	Août 2015	22 700	-	-
	5 000	7,29	Août 2014	9 050	-	-
Réal Raymond	-	-	-	-	-	-
Brian A. Robbins	2 500	3,84	Août 2012	13 150	-	-
	5 000	4,56	Août 2015	22 700	-	-
	4 000	4,79	Août 2012	17 240	-	-
	2 500	5,00	Sept. 2011	10 250	-	-
	5 000	7,29	Août 2014	9 050	-	-
	4 000	9,90	Août 2013	-	-	-

(1) Toutes les attributions ont été versées aux termes du régime de droits à la plus-value des actions décrit ci-après.

(2) M. Gilles Labbé est président et chef de la direction de la société et ne reçoit aucuns honoraires à titre d'administrateur. La rémunération de M. Labbé est présentée dans le tableau intitulé « Tableau sommaire de la rémunération » et ailleurs dans la présente circulaire.

(3) Le 31 mars 2011, le cours de clôture des actions ordinaires de la société était de 9,10 \$ (HRX-T).

Attributions aux termes d'un régime incitatif des administrateurs – Valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice

Nom ⁽¹⁾	Attributions à base d'options/DPVA – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice ⁽²⁾ (\$)	Attributions à base d'actions – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice (\$)	Rémunération aux termes d'un régime incitatif autre qu'à base d'actions – Valeur gagnée au cours de l'exercice (\$)
Claude Boivin	3 258	-	-
John M. Cybulski	3 258	-	-
Paule Doré	-	-	-
Christian Dubé	3 258	-	-
Jean-Louis Fontaine	3 258	-	-
Louis Morin	1 340	-	-
Réal Raymond	-	-	-
Brian A. Robbins	3 258	-	-

(1) M. Gilles Labbé est président et chef de la direction de la société et ne reçoit aucuns honoraires à titre d'administrateur. La rémunération de M. Labbé est présentée dans le tableau intitulé « Tableau sommaire de la rémunération » et ailleurs dans la présente circulaire.

(2) Toutes les attributions ont été versées aux termes du régime de droits à la plus-value des actions décrit ci-après. La valeur est calculée en fonction des actions ordinaires de la société à la date d'acquisition des DPVA.

Régime de droits à la plus-value des actions (le « régime de DPVA »)

Le régime de DPVA à l'intention des administrateurs qui ne sont pas des employés de la société a été adopté par le conseil d'administration en septembre 2001, et a pour but d'améliorer la capacité de la société à recruter et à fidéliser des candidats de grande qualité pour siéger au conseil et participer au succès à long terme de la société, et de favoriser une plus grande harmonisation des intérêts des administrateurs qui ne sont pas des employés de la société avec ceux de ses actionnaires.

Le régime de DPVA est administré par le comité des ressources humaines. Il permet aux participants de recevoir, à la date d'exercice d'un DPVA, une somme en espèces équivalente à l'excédent du cours des actions ordinaires à la date d'exercice du DPVA sur le prix d'exercice du DPVA. Le prix d'exercice de chaque DPVA attribué est établi en fonction du cours de clôture moyen des actions ordinaires de la société à la Bourse de Toronto (la « TSX »), pendant les cinq jours de bourse qui précèdent la date d'attribution du DPVA. Les DPVA peuvent généralement être exercés après le premier anniversaire de la date d'attribution jusqu'au sixième anniversaire de la date d'attribution, sous réserve du calendrier d'acquisition. Les DPVA sont acquis ou gagnés sur une période de quatre ans. Le conseil a approuvé le 30 mai 2008, sur recommandation du comité des ressources humaines, une augmentation du nombre de DPVA attribués annuellement aux administrateurs qui ne sont pas des employés de la société, le faisant passer de 4 000 à 5 000 par année.

Le 31 octobre 2007, les membres du comité des ressources humaines ont revu les modalités du régime de DPVA à l'intention des administrateurs qui ne sont pas des employés de la société. Les modifications proposées au régime de DPVA avaient pour but d'inclure des dispositions quant à l'exercice des DPVA (qu'il s'agisse de DPVA acquis ou non acquis) en cas de cessation des fonctions de membre du conseil (démission, renvoi ou autre), du décès ou de l'invalidité du participant, de la radiation des actions de la société ou d'un « changement de contrôle ». Les membres du comité des ressources humaines ont approuvé les modifications proposées au régime de DPVA, et le comité des ressources humaines a recommandé aux membres du conseil de les approuver à leur tour, ce qu'ils ont fait la journée même. Les modifications sont entrées en vigueur rétroactivement et s'appliquent aux DPVA en circulation.

Le 21 août 2008, les membres du comité des ressources humaines ont revu les modalités du régime de DPVA à l'intention des administrateurs qui ne sont pas des employés de la société afin que les administrateurs honoraires qui ne sont ni des employés ni des dirigeants de la société ou d'une de ses filiales puissent bénéficier des mêmes avantages. Les membres du comité des ressources humaines ont approuvé les modifications proposées au régime de DPVA, et le comité des ressources humaines a recommandé aux membres du conseil de les approuver à leur tour, ce qu'ils ont fait la journée même. Les modifications sont entrées en vigueur rétroactivement et s'appliquent aux DPVA en circulation.

Au 31 mars 2011, sur une base cumulative, 143 000 DPVA étaient encore en circulation à une valeur d'attribution moyenne pondérée de 6,21 \$ (150 500 DPVA à une valeur d'attribution moyenne pondérée de 6,14 \$ au 31 mars 2010), lesquels expirent à diverses dates au cours des exercices 2011 à 2016. Sur recommandation du comité des ressources humaines, il a été décidé par voie de résolution du conseil d'administration adoptée le 4 août 2010 de ne pas attribuer de DPVA supplémentaires aux termes du régime de DPVA. Tous les DPVA en circulation demeureront en vigueur jusqu'à leur date d'expiration ou d'exercice.

Régime d'unités d'actions différées (le « régime d'UAD »)

Le régime d'UAD à l'intention des administrateurs et des administrateurs honoraires qui ne sont pas des employés a été adopté par le conseil d'administration en mai 2011, et a pour but d'améliorer la capacité de la société à recruter et à fidéliser des candidats de grande qualité pour siéger au conseil et participer au succès à long terme de la société. De plus, il vise à favoriser une plus grande harmonisation des intérêts des administrateurs qui ne sont pas des employés de la société avec ceux de ses actionnaires. Le régime d'UAD a été adopté afin de remplacer le régime de DPVA.

Le régime d'UAD est administré par le comité des ressources humaines. Il permet aux participants de recevoir, à la date à laquelle ils cessent de siéger au conseil à titre d'administrateurs ou d'administrateurs honoraires, une somme en espèces égale au cours des actions ordinaires à cette date pour chaque UAD acquise (le « paiement d'UAD »). Le nombre d'UAD devant être attribuées est déterminé en fonction du cours de clôture moyen des actions ordinaires de la société négociées à la TSX pendant les cinq jours de bourse précédant la date d'attribution des UAD.

Un administrateur admissible aux termes du régime d'UAD peut choisir chaque année de recevoir jusqu'à 50 % de sa provision annuelle en UAD. De plus, tous les administrateurs et administrateurs honoraires qui ne sont pas des employés recevront généralement un nombre d'UAD établi de façon discrétionnaire qui pourrait représenter jusqu'à 15 000 \$ à la date d'attribution. Les attributions d'UAD auront habituellement lieu une fois par année, six jours ouvrables après la publication par la société de ses résultats financiers pour le premier trimestre. La tranche des UAD attribuées à un administrateur ou à un administrateur honoraire au titre de la provision annuelle sera acquise en différentes étapes sur une période de 12 mois qui débute le 1^{er} août de chaque année d'attribution, 1/12 des UAD étant acquises le dernier jour de chaque mois.

Les paiements d'UAD ne sont faits qu'en cas de cessation des fonctions d'un participant, que ce soit par suite d'une démission ou d'un renvoi, à la fin du mandat du participant ou au décès ou à l'invalidité du participant.

Au 31 mars 2011, il n'y avait pas d'UAD en circulation. Le régime d'UAD a été adopté le 26 mai 2011. Au total, 15 172 UAD ont été attribuées aux administrateurs et aux administrateurs honoraires au cours du premier trimestre de l'exercice 2012 par voie de résolution du conseil d'administration adoptée le 6 juin 2011. Ces UAD ont été attribuées de façon discrétionnaire pour l'exercice terminé le 31 mars 2011, étant donné qu'aucun DPVA n'avait été attribué aux administrateurs et aux administrateurs honoraires qui ne sont pas des employés pour le présent exercice.

Rémunération de la haute direction

Le tableau qui suit fait état, dans la mesure requise par la législation en valeurs mobilières applicable, de la rémunération annuelle et à long terme versée, pour les trois derniers exercices terminés, au chef de la direction, au chef de la direction financière et aux trois autres membres de la haute direction les mieux rémunérés de la société (les « membres de la haute direction visés ») pour services rendus à la société.

Tableau sommaire de la rémunération

Nom et poste principal	Exercice	Salaire (\$)	Attributions à base d'actions ⁽¹⁾ (\$)	Attributions à base d'options ⁽²⁾ (\$)	Rémunération aux termes d'un régime incitatif autre qu'à base d'actions (\$)		Valeur du régime de retraite (\$)	Autre rémunération (\$)	Rémunération totale (\$)
					Régimes incitatifs annuels ⁽³⁾	Régimes incitatifs à long terme			
Gilles Labbé Président et chef de la direction	2010-11	412 090	–	–	515 000	–	78 000	48 262	1 053 352
	2009-10	403 340	–	63 050	396 000	–	54 263	50 785	967 438
	2008-09	394 500	–	–	568 701	–	19 942	65 698	1 048 841
Réal Bélanger Vice-président exécutif et chef de la direction financière	2010-11	278 827	11 116	39 560	300 000	–	83 600	24 804	737 907
	2009-10	273 360	8 194	29 100	240 000	–	98 390	27 802	676 846
	2008-09	267 000	7 778	25 675	330 000	–	20 786	27 046	678 285
Martin Brassard Vice-président, directeur général, Trains d'atterrissage	2010-11	267 330	10 658	39 560	250 000	–	11 292	12 790	591 630
	2009-10	258 500	6 390	29 100	260 000	–	10 044	8 763	572 797
	2008-09	246 000	5 697	20 540	187 000	–	10 625	8 470	478 332
Richard Rosenjack ⁽⁴⁾ Vice-président, directeur général, Aérostructure	2010-11	279 436	10 361	–	142 296	–	4 720	12 197	449 010
	2009-10	293 058	8 179	19 400	92 684	–	9 556	9 814	432 691
	2008-09	293 430	2 645	20 540	214 206	–	6 419	9 301	546 541
Michael Meshay ⁽⁴⁾ Vice-président, directeur général, Produits industriels	2010-11	242 403	9 201	32 680	213 444	–	7 484	12 431	517 643
	2009-10	239 490	5 679	14 550	87 232	–	7 755	13 085	367 791
	2008-09	245 091	4 059	15 405	231 117	–	–	12 359	508 031

(1) Les attributions à base d'actions ont été faites aux termes du régime d'achat (défini ci-après). La valeur des attributions à base d'actions représente la contribution de la société aux termes du régime d'achat.

(2) La valeur des options est la valeur théorique prévue calculée à la date de l'attribution au moyen du modèle du treillis binomial, en supposant une durée attendue de six ans et une volatilité attendue de 48 %, aucune distribution de dividendes et un taux sans risque composé de 3,5 %.

(3) Ces montants représentent les primes annuelles, qui sont présentées en détail à la rubrique « Rapport sur la rémunération — Rémunération incitative annuelle » ci-après.

(4) Tous les montants ont été versés en devise américaine à un taux de conversion de 1,0164 \$ CA (soit le taux de conversion moyen pour la période allant du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011).

Attributions à base d'actions et attributions à base d'options en cours à la fin de l'exercice

Nom	Attributions à base d'options				Attributions à base d'actions ⁽¹⁾	
	Titres sous-jacents aux options non exercés (nbre)	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées ⁽²⁾ (\$)	Actions ou unités d'actions non acquises (nbre)	Valeur marchande ou de paiement des attributions à base d'actions dont les droits n'ont pas été acquis ⁽²⁾ (\$)
Gilles Labbé	65 000	4,56	Août 2016	295 100	-	-
	85 000	4,79	Août 2013	366 350		
	67 000	5,00	Sept. 2011	274 700		
	90 000	9,90	Août 2014	-		
Réal Bélanger	30 000	4,56	Août 2016	136 200	4 402	44 058
	25 000	4,58	Nov. 2015	113 000		
	50 000	4,79	Août 2013	215 500		
	40 000	9,90	Août 2014	-		
	23 000	5,94	Août 2017	72 680		
Martin Brassard	50 000	4,28	Mai 2012	241 000	3 880	35 308
	30 000	4,56	Août 2016	136 200		
	20 000	4,58	Nov. 2015	90 400		
	60 000	4,79	Août 2013	253 600		
	15 000	5,00	Sept. 2011	61 500		
	35 000	9,90	Août 2014	-		
	23 000	5,94	Août 2017	72 680		
Richard Rosenjack	20 000	4,56	Août 2016	90 800	5 286	48 103
	20 000	4,58	Nov. 2015	90 400		
	35 000	4,79	Août 2013	150 850		
	30 000	9,90	Août 2014	-		
Michael Meshay	25 000	3,84	Août 2012	131 500	4 235	38 539
	15 000	4,56	Août 2016	68 100		
	15 000	4,58	Nov. 2015	67 800		
	25 000	4,79	Août 2013	107 750		
	23 000	9,90	Août 2014	-		
	19 000	5,94	Août 2017	60 040		

(1) Les attributions à base d'actions ont été faites aux termes du régime d'achat (défini ci-après).

(2) Le 31 mars 2011, le cours de clôture des actions ordinaires était de 9,10 \$ (HRX-T).

Attributions aux termes d'un régime incitatif – Valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice

Nom	Attributions à base d'options – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice ⁽¹⁾ (\$)	Attributions à base d'actions – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice ⁽²⁾ (\$)	Rémunération aux termes d'un régime incitatif autre qu'à base d'actions – Valeur gagnée au cours de l'exercice ⁽³⁾ (\$)
Gilles Labbé	31 447	-	515 000
Réal Bélanger	30 497	9 639	300 000
Martin Brassard	31 597	7 958	250 000
Richard Rosenjack	22 548	14 014	142 296
Michael Meshay	16 448	10 611	213 444

(1) Ces montants représentent uniquement les options d'achat d'actions dans le cours acquises pendant l'exercice et sont calculés en fonction de la valeur des actions ordinaires de la société à la date d'acquisition des options d'achat d'actions.

(2) Les attributions à base d'actions ont été faites aux termes du régime d'achat (défini ci-après).

(3) Ces montants représentent les primes gagnées au cours de l'exercice 2011 mais versées au cours de l'exercice 2012. Veuillez vous reporter à la rubrique « Rémunération incitative annuelle » ci-après.

Mécanismes de rémunération en titres

L'attribution d'options d'achat d'actions ou l'émission de titres par la société conformément aux mécanismes de rémunération en titres sont régies par l'un des deux régimes suivants : le régime d'achat d'actions et d'incitation à l'actionnariat (le « régime d'achat ») et le régime d'options d'achat d'actions.

Le régime d'achat

Le 2 septembre 2004, le conseil d'administration de la société a approuvé le régime d'achat afin d'inciter les employés clés à détenir des actions ordinaires de la société sur une base permanente. Le régime d'achat a été modifié en 2006.

Le régime d'options d'achat d'actions

Aux termes du régime d'options d'achat d'actions de la société (le « régime ») qui a été mis sur pied en 1986, et modifié en 1988, 1990, 1996, 1998, 1999, 2000, 2002, 2003, 2006 et 2007, le conseil d'administration peut désigner des dirigeants et des employés clés à temps plein de la société ou de ses unités d'exploitation ou de ses filiales à titre d'employés admissibles aux termes du régime, et il peut leur attribuer des options d'achat d'actions ordinaires de la société. Le régime a pour but de fournir aux dirigeants et aux employés clés de la société une incitation additionnelle à promouvoir, du mieux qu'ils le peuvent, les intérêts de la société.

Qui est admissible au régime?

Le régime d'achat

Tous les employés de la direction (c'est-à-dire à tous les employés permanents qui occupent un poste de direction permanent auprès de la société qui fait partie de l'échelle salariale de niveau I à VIII conformément à la classification des emplois établie par la société ou qui représente un niveau équivalent auprès d'une filiale de la société) désignés par la société ou par le comité des ressources humaines, qui comptent au moins six mois de service continu, sauf si le comité des ressources humaines renonce par ailleurs à cette condition, sont admissibles au régime d'achat. Le conseil d'administration ou le comité des ressources humaines peut, à l'occasion, désigner tout autre employé de la société ou d'une de ses filiales comme étant admissible au régime d'achat.

Le régime d'options d'achat d'actions

Conformément au régime, des options peuvent être attribuées à des dirigeants (outre les administrateurs indépendants) et à des employés clés de la société et de ses filiales.

Quelle est la durée et le calendrier d'acquisition des options d'achat d'actions ou des titres pouvant être émis conformément aux mécanismes de rémunération en titres?

Le régime d'achat

La participation au régime d'achat est facultative et valable pour une année de régime d'achat à la fois, à savoir pour la période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année civile. Un employé de la direction admissible ne peut devenir un employé participant que s'il s'inscrit au régime d'achat en remplissant un formulaire d'inscription et en souscrivant, à l'égard de l'année de régime d'achat donnée, un nombre d'actions dont le prix de souscription total se situe entre 2 % et 10 % de son salaire annuel à la date de son inscription, sans excéder 10 % du salaire annuel. Le tiers des actions ordinaires ainsi souscrites ou attribuées seront acquises en faveur du participant le 1^{er} juillet des trois années civiles suivant l'année civile où la souscription ou l'attribution d'actions ordinaires a eu lieu.

Le régime d'options d'achat d'actions

Les options sont attribuées au moyen d'une convention relative aux options d'achat d'actions conclue à cet égard avec chaque bénéficiaire. En règle générale, les options peuvent être exercées après le premier anniversaire de la date d'attribution jusqu'au septième anniversaire de la date d'attribution, sous réserve d'un calendrier d'acquisition à chaque anniversaire selon un pourcentage établi dans la convention, à la condition que le cours de clôture moyen des actions ordinaires à la Bourse de Toronto, pour une période de 30 jours de bourse consécutifs, soit supérieur ou égal au prix par action conditionnel indiqué dans la convention, tel qu'il a été établi par le conseil d'administration sur la recommandation du comité des ressources humaines au moment de l'attribution des options.

Si une offre d'achat visant la totalité des actions ordinaires en circulation de la société est présentée, toutes les options qui ne sont pas acquises, seront entièrement acquises à la date de l'offre, malgré toute disposition contraire dans toute convention relative aux options d'achat d'actions, sous réserve toutefois que le prix par action conditionnel ait été atteint au moment où l'offre est présentée.

Combien de titres peuvent être émis conformément aux mécanismes de rémunération en titres et quel pourcentage des actions en circulation de la société représentent-ils?

Le régime d'achat

Le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être émises conformément au régime d'achat ne doit pas dépasser 340 000 (ce qui représente environ 1,1 % des actions ordinaires émises et en circulation au 29 juin 2011). À l'assemblée, les actionnaires seront invités à approuver la résolution relative au régime d'achat aux fins de permettre la remise à niveau du nombre d'actions ordinaires réservées aux termes du régime d'achat par un nombre d'actions correspondant à celui des actions ordinaires qui ont été attribuées aux termes du régime d'achat. Se reporter à la rubrique « Adoption de la résolution relative au régime d'achat » ci-après.

Le régime d'options d'achat d'actions

À la suite d'une augmentation du nombre d'actions pouvant être émises aux termes du régime, laquelle augmentation a été approuvée par les actionnaires à l'assemblée annuelle tenue le 3 août 2006, le nombre total d'actions pouvant être ainsi émises ne doit pas dépasser au total 2 808 257 actions (ce qui représente environ 9,2 % des actions ordinaires en circulation au 29 juin 2011), et le nombre total d'actions à l'égard desquelles des options peuvent être attribuées à une même personne aux termes du régime ne peut être supérieur à cinq pour cent (5 %) du nombre total d'actions ordinaires en circulation à chaque date d'attribution d'options d'achat d'actions. À l'assemblée, les actionnaires seront invités à approuver la résolution relative au régime d'options d'achat d'actions aux fins de permettre la remise à niveau du nombre d'actions ordinaires réservées aux termes du régime d'options d'achat d'actions par un nombre d'actions correspondant à celui des actions ordinaires qui ont été émises à la suite de l'exercice d'options aux termes du régime d'options d'achat d'actions. Se reporter à la rubrique « Adoption de la résolution relative au régime d'options d'achat d'actions » ci-après.

Le tableau qui suit présente, en date du 31 mars 2011 des renseignements globaux à l'égard du régime d'achat et du régime d'options d'achat d'actions de la société, soit les seuls régimes de rémunération aux termes desquels des titres de participation nouveaux de la société peuvent être émis.

Information sur les régimes de rémunération à base de titres de participation⁽¹⁾

Catégorie de régime	Nombre d'actions ordinaires devant être émises lors de l'exercice des options et des droits en circulation	Prix d'exercice moyen pondéré des options et des droits en circulation	Nombre d'actions ordinaires restant à émettre aux termes de régimes de rémunération à base de titres de participation
Régimes de rémunération à base de titres de participation approuvés par les actionnaires	1 393 000	6,00 \$	80 694
Régimes de rémunération à base de titres de participation non approuvés par les actionnaires	Néant	Néant	Néant
Total :	1 393 000	-	80 694

(1) En date du 31 mars 2011

Au cours de l'exercice 2011, 138 000 options ont été attribuées aux termes du régime d'options d'achat d'actions et 24 026 actions ordinaires ont été attribuées aux employés participants aux termes du régime d'achat.

Au 29 juin 2011, 1 199 677 actions ordinaires pouvaient être émises à l'exercice des options en circulation, ce qui représente 3,95 % des actions ordinaires émises et en circulation. Ces options pouvaient être émises à des prix d'exercice allant de 3,84 \$ à 9,90 \$ l'action et devaient expirer d'ici le 6 juin 2018.

Quel est le pourcentage maximal de titres qui peut être émis aux initiés de la société aux termes des mécanismes de rémunération en titres ?

Pour que le régime d'achat d'actions et le régime d'achat soient conformes aux règles de la bourse, les deux régimes stipulent que :

- a) le nombre d'actions pouvant être émis à l'occasion aux initiés aux termes des mécanismes de rémunération en titres ne peut dépasser 10 % du nombre total d'actions ordinaires émises et en circulation;
- b) le nombre d'actions émises aux initiés aux termes des mécanismes de rémunération en titres au cours d'une même période de un an ne peut dépasser 10 % du nombre total d'actions ordinaires émises et en circulation.

Quel est le nombre maximal de titres qu'une même personne peut recevoir aux termes des mécanismes de rémunération en titres et quel pourcentage représente-t-il du capital-actions en circulation de la société ?

Le régime d'achat

Un employé de la direction admissible ne devient un employé participant que s'il souscrit, à l'égard l'année de régime donnée, un nombre d'actions dont le prix de souscription total se situe entre 2 % et 10 % de son salaire annuel à la date de son inscription, sans excéder 10 % du salaire annuel.

Le nombre maximal d'actions pouvant être émises à une seule personne aux termes du régime d'achat et de tout autre régime d'options d'achat d'actions de la société ne représente pas plus de 5 % des actions ordinaires en circulation au cours d'une période donnée d'un an.

Le régime d'options d'achat d'actions

- a) le nombre d'actions ordinaires émis en faveur d'un initié aux termes du régime, au cours de l'année de régime, ne doit pas être supérieur à 5 % du nombre total d'actions ordinaires en circulation à chaque date d'une telle émission d'actions ordinaires;

- b) le nombre global d'actions ordinaires qui est ou qui peut être émis aux termes du régime en faveur d'un bénéficiaire ne doit pas être supérieur à 20 % du nombre global d'actions ordinaires pouvant être émis aux termes du régime, tel qu'il est modifié à l'occasion;
- c) tous les ans, le nombre d'actions ordinaires pouvant être émis conformément aux options attribuées au président et chef de la direction de la société ne doit pas être supérieur au tiers des actions ordinaires pouvant être émis conformément à toutes les options attribuées au cours de l'exercice aux termes du régime;
- d) le prix des options attribuées aux initiés aux termes du régime ne sera pas rajusté en fonction d'un prix d'exercice réduit.

Comment le prix d'exercice est-il déterminé aux termes des mécanismes de rémunération en titres?

Le régime d'achat

Le prix de souscription des actions ordinaires émises représente 90 % du cours de clôture moyen pondéré des actions ordinaires de la société à la TSX pendant les cinq jours de bourse précédant la date de leur souscription. De plus, la société versera une contribution de contrepartie égale à 50 % de la contribution de l'employé en attribuant à celui-ci, sur une base mensuelle, des actions ordinaires supplémentaires acquises à la TSX au cours du marché. Toutefois, la contribution de contrepartie de la société ne peut dépasser 4 % du salaire de base annuel de l'employé. Les actions ordinaires attribuées à l'employé et les actions ordinaires souscrites seront gagnées et libérées sur une période de trois ans commençant le 1^{er} juillet de chaque année suivant l'année au cours de laquelle l'employé a contribué au régime d'achat.

Le régime d'options d'achat d'actions

Le prix d'exercice par action d'une option ne peut être inférieur au cours de clôture moyen d'un lot régulier d'actions ordinaires de la société négociées à la TSX pendant les cinq jours de bourse qui précèdent l'attribution de l'option.

Dans quelles circonstances une personne ne peut-elle plus participer au régime?

Le régime d'achat

Dans l'hypothèse où un employé participant met volontairement fin à son emploi auprès de la société ou s'il est congédié (que le congédiement soit motivé ou non), il perd son droit à l'égard de toutes les actions qui lui ont été attribuées mais qui ne sont pas encore acquises. De plus, toutes les actions ordinaires souscrites par l'employé participant, qu'elles soient ou non assujetties à des restrictions à la date de sa cessation d'emploi, cesseront automatiquement d'être assujetties à des restrictions. L'employé participant pourra alors demander au fiduciaire de lui fournir un certificat attestant toutes les actions ordinaires qu'il a souscrites et toutes les actions ordinaires qui lui ont été attribuées et qui sont acquises. Il peut également demander au fiduciaire de vendre ces actions ordinaires, en totalité ou en partie, au cours du marché. Dans tous les cas, les actions ordinaires attribuées qui n'ont pas encore été acquises seront vendues sur le marché par le fiduciaire et le produit de la disposition sera versé à la société.

Dans l'hypothèse où un employé participant prend sa retraite (*de facto*, mais après l'âge de 55 ans), décède ou est atteint d'une invalidité totale et permanente (devenant ainsi admissible au régime d'invalidité de longue durée de la société), lui-même ou son bénéficiaire, selon le cas, peut demander au fiduciaire de lui fournir un certificat attestant toutes les actions ordinaires qu'il a souscrites, sans égard au fait qu'elles soient ou non assujetties à des restrictions, et toutes les actions ordinaires qui lui ont été attribuées, qu'elles soient ou non déjà acquises. Dans le cas d'un changement de contrôle de la société, comme ce terme est défini dans le régime d'achat, l'employé participant aura les mêmes droits.

Le régime d'options d'achat d'actions

Dans l'hypothèse où il est mis fin à l'emploi d'un bénéficiaire auprès de la société ou de toute filiale, pour quelque raison que ce soit autre que le décès ou le départ à la retraite (une « cessation d'emploi »), une partie ou la totalité des options acquises que détient ce bénéficiaire et qui n'ont pas encore été exercées pourront être exercées à tout moment au cours d'une période maximale de 90 jours suivant la date de cessation d'emploi, ou de toute autre période de prorogation qui peut être déterminée au gré du conseil d'administration de la société, autre qu'un départ volontaire

(mais en aucun cas après la date d'expiration). Toutefois, malgré toute autre modalité ou condition du régime, dans l'hypothèse où le bénéficiaire fait l'objet d'un congédiement motivé, les options acquises qu'il détient et qui n'ont pas encore été exercées ne pourront être exercées que le jour ouvrable suivant la date à laquelle il lui aura été remis en mains propres un avis écrit confirmant (i) le congédiement motivé et (ii) l'obligation d'exercer les options acquises.

Dans l'hypothèse du décès d'un bénéficiaire, son représentant successoral pourra exercer ses options acquises à tout moment suivant la date du décès du bénéficiaire mais au plus tard 180 jours suivant cette date, inclusivement (mais en aucun cas après la date d'expiration), étant entendu qu'une partie ou la totalité des options acquises du bénéficiaire n'ont pas encore été exercées.

Au moment du départ à la retraite d'un bénéficiaire, une partie ou la totalité des options acquises que détient ce bénéficiaire et qui n'ont pas encore été exercées pourront être exercées à tout moment au cours d'une période maximale de 180 jours suivant la date de son départ à la retraite (mais en aucun cas après la date d'expiration).

Les options d'achat d'actions ou les droits détenus aux termes des mécanismes de rémunération en titres peuvent-ils être cédés?

Les avantages, droits et options qui sont accumulés en faveur d'un participant aux termes des modalités du régime d'achat et du régime d'options d'achat d'actions ne peuvent être cédés, à moins que la cession ait lieu par l'effet des lois régissant la dévolution successorale et la distribution ou aux termes d'un testament.

Comment peut-on modifier les mécanismes de rémunération en titres? L'approbation des actionnaires est-elle requise?

Le régime d'achat

Le conseil d'administration est entièrement responsable du régime d'achat. Il a notamment le pouvoir d'adopter, de modifier, de suspendre ou de résilier le régime d'achat, lorsqu'il le juge nécessaire ou souhaitable, pourvu que ces mesures ne touchent pas rétroactivement les droits des employés participants aux termes du régime d'achat et que l'approbation des autorités de réglementation et des organismes d'autorégulation soit obtenue au besoin. Aux termes du régime d'achat, il n'est pas obligatoire d'obtenir l'approbation des actionnaires de la société pour modifier celui-ci. Toutefois, malgré ce qui précède, la TSX peut exiger l'approbation des porteurs de titres à l'égard de certains types de modifications qui sont considérées comme des modifications fondamentales du régime d'achat.

Le régime d'options d'achat d'actions

Le conseil d'administration peut à son seul gré, sans l'approbation des actionnaires de la société, mais sous réserve de l'approbation requise de la TSX, apporter les modifications suivantes au régime d'options d'achat d'actions :

- a) modifier les dispositions d'acquisition d'une option ou du régime;
- b) faire un ajout au régime ou à une option ou supprimer ou modifier une disposition du régime ou d'une option afin de se conformer à la législation applicable ou aux exigences d'une autorité de réglementation ou d'une bourse;
- c) apporter une modification afin de corriger toute ambiguïté, disposition déficiente, erreur ou omission du régime ou d'une option;
- d) apporter toute autre modification qui n'exige pas l'approbation des actionnaires aux termes du régime.

L'approbation du conseil d'administration ainsi que l'approbation requise de la TSX et des actionnaires sont obligatoires si l'une des modifications suivantes est apportée au régime d'options d'achat d'actions :

- a) toute augmentation du nombre d'actions ordinaires réservées pour émission aux termes du régime, y compris une modification qui fait passer le nombre d'actions ordinaires d'un nombre fixe à un pourcentage maximal fixe;

- b) toute réduction du prix d'achat ou l'annulation et la réémission d'options ou le report de la date d'expiration d'une option;
- c) toute modification des participants admissibles qui pourrait élargir ou augmenter la participation des initiés;
- d) l'ajout de toute forme d'aide financière;
- e) l'ajout d'une unité d'action différée ou d'une unité d'action incessible ou de toute autre disposition qui entraînerait l'émission d'actions ordinaires en faveur d'un bénéficiaire, sans que la société reçoive de contrepartie en espèces.

Des modifications ont-elles été apportées aux mécanismes de rémunération en titres au cours du dernier exercice?

Aucune modification n'a été apportée au régime d'achat ni au régime d'options d'achat d'actions au cours de l'exercice 2011.

Le 26 mai 2011, le conseil d'administration a résolu de modifier le régime d'achat et le régime d'options d'achat d'actions afin de permettre la remise à niveau du nombre d'actions ordinaires réservées aux fins d'émission aux termes de ces régimes. Se reporter aux rubriques « Adoption de la résolution relative au régime d'options d'achat d'actions » et « Adoption de la résolution relative au régime d'achat » ci-après.

La société offre-t-elle une aide financière aux participants pour qu'ils puissent acheter des actions aux termes des mécanismes de rémunération en titres?

À l'exception de sa contribution de contrepartie, la société n'offre aucune aide financière aux employés participants en vue de la souscription ou de l'achat d'actions ordinaires aux termes du régime d'achat.

Il n'y a aucune disposition qui permet une aide financière aux termes du régime d'options d'achat d'actions.

Existe-t-il des dispositions de rajustement aux termes des mécanismes de rémunération en titres?

Le régime d'achat

En cas de changement de contrôle de la société, au sens donné à ce terme dans le régime d'achat, l'employé participant peut demander au fiduciaire de lui fournir un certificat attestant toutes les actions ordinaires souscrites, qu'elles soient assujetties ou non à des restrictions, et toutes les actions ordinaires qui lui sont attribuées, qu'elles soient ou non déjà acquises.

Le régime d'options d'achat d'actions

Si la société projette une fusion ou un regroupement avec une autre société (autre qu'une filiale en propriété exclusive), ou en cas de changement de contrôle, au sens donné à ce terme dans le régime, la société permettra l'exercice, moyennant un avis à tous les bénéficiaires détenant des options aux termes du régime, de toutes les options (qu'elles aient été ou non déjà acquises) dans la période de six mois suivant la date d'un tel avis. Toutefois, le prix par action conditionnel doit avoir été atteint au moment du changement de contrôle et, à l'expiration de la période de six mois, tous les droits des bénéficiaires à l'égard de ces options ou de l'exercice de celles-ci (dans la mesure où elles n'ont pas déjà été exercées) prendront *ipso facto* fin et cesseront d'être en vigueur ou de produire quelque effet que ce soit.

Existe-t-il des dispositions relatives à des périodes d'interdiction aux termes des mécanismes de rémunération en titres?

Aux termes du régime d'options d'achat d'actions, dans l'éventualité où la durée d'une option expire pendant qu'il est interdit aux initiés de réaliser des opérations sur les actions conformément à la politique sur les opérations d'initiés de la société, telle que cette politique peut être mise en œuvre et modifiée à l'occasion (la « période d'interdiction ») ou dans les dix jours ouvrables qui suivent, l'option expirera à la date qui tombe dix jours ouvrables après la fin de la

période d'interdiction. Bien que la période d'interdiction ne s'applique qu'aux initiés de la société, la prolongation s'appliquerait à tous les participants qui ont des options qui expirent pendant la période d'interdiction.

Régime de retraite

Régimes de retraite à prestations déterminées

Les prestations de retraite payables aux membres de la haute direction admissibles sont basées sur les années décomptées et un pourcentage de la moyenne des trois salaires de base consécutifs les plus élevés (gains moyens) à la date de la retraite. Pour Réal Bélanger, ce pourcentage s'établit à 2,965 % et ses prestations de retraite sont limitées à 60 % de ses gains moyens alors que pour Gilles Labbé, ce pourcentage s'établit à 2 % et ses prestations de retraite sont illimitées. Les prestations de retraite sont payables à la date de l'âge normal de la retraite (soit le premier du mois coïncidant avec le 65^e anniversaire du membre de la haute direction ou du mois immédiatement après) ou aussi tôt que le premier du mois suivant le 55^e anniversaire. Dans le cas d'une retraite anticipée, la réduction applicable aux prestations de retraite est de ¼ % pour chaque mois entre la date du départ à la retraite anticipée et la première des dates suivantes : le 60^e anniversaire du membre de la haute direction; la date à laquelle l'âge du membre de la haute direction majoré des années de service continu totalise 80, ou la date à laquelle la durée du service continu du membre de la haute direction totalise 30 ans.

Les prestations de retraite proviennent de deux sources, à savoir un régime de retraite individuel (RRI) enregistré et un régime de retraite à l'intention des membres de la haute direction (RRHD) non enregistré. Le RRI verse les prestations de retraite jusqu'aux limites fiscales permises et l'excédent provient du RRHD. Les prestations de retraite du RRI sont financées au moyen des cotisations de la société et de l'employé alors que celles du RRHD ne sont pas financées et, par conséquent, sont versées directement sur les bénéfices de la société.

Dans l'éventualité d'un changement de contrôle de la société, les prestations du RRHD seront financées au moyen d'une convention de retraite et aucune réduction ne serait appliquée aux prestations de retraite lors d'une retraite anticipée.

Le tableau qui suit présente les prestations de retraite pour chaque membre de la haute direction visé aux termes des régimes de retraite à prestations déterminées.

Nom	Années décomptées (nbre) ⁽¹⁾	Prestations annuelles payables (\$) ⁽²⁾		Obligation au titre des prestations constituées au début de l'exercice (\$) ⁽³⁾	Variation attribuable à des éléments rémunérateurs (\$) ⁽⁴⁾	Variation attribuable à des éléments non rémunérateurs (\$) ⁽⁵⁾	Obligation au titre des prestations constituées à la fin de l'exercice (\$) ⁽⁶⁾
		À la fin de l'exercice	À 65 ans				
Gilles Labbé	28,52	223 000	301 900	2 528 500	45 300	305 300	2 879 100
Réal Bélanger	17,82	139 800	158 800	1 648 600	64 800	191 100	1 904 500

(1) Nombre d'années décomptées au 31 mars 2011

(2) Les prestations annuelles à vie payables à la fin de l'exercice sont fonction du nombre d'années décomptées et des gains réels ouvrant droit à pension au 31 mars 2011. Les prestations annuelles à vie payables à compter de 65 ans sont fonction du nombre d'années décomptées à l'âge de 65 ans et des gains réels ouvrant droit à pension au 31 mars 2011.

(3) L'obligation au titre des prestations constituées au début de l'exercice est la valeur des prestations de retraite constituées au 31 mars 2010 en fonction des hypothèses et des méthodes relatives à l'exercice terminé le 31 mars 2010, présentées dans les états financiers de la société disponibles sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com et dont un exemplaire peut être envoyé, sur demande et sans frais, aux actionnaires de la société.

(4) La variation de l'obligation au titre des prestations constituées attribuable à des éléments rémunérateurs comprend le coût des services rendus, déduction faite des cotisations salariales, auquel s'ajoutent les différences entre les gains réels et estimatifs.

(5) La variation de l'obligation au titre des prestations constituées attribuable à des éléments non rémunérateurs comprend la modification d'hypothèses, les cotisations salariales et l'intérêt sur l'obligation au titre des prestations constituées au début de l'exercice.

(6) L'obligation au titre des prestations constituées à la fin de l'exercice est la valeur des prestations de retraite constituées au 31 mars 2011 en fonction des hypothèses et des méthodes relatives à l'exercice terminé le 31 mars 2011, présentées dans les états financiers de la société disponibles sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com et dont un exemplaire peut être envoyé, sur demande et sans frais, aux actionnaires de la société.

Régime de retraite à cotisations déterminées

Aux termes du régime de retraite à cotisations déterminées offert aux membres de la haute direction travaillant au Canada, la société verse un montant correspondant aux cotisations des membres de la haute direction (soit 5 % du salaire de base), sous réserve des limites fiscales permises, dans un compte d'épargne ouvert en leur nom. Les comptes des membres de la haute direction accumulent de l'intérêt conformément à leurs directives de placement. Au moment du départ à la retraite, les membres de la haute direction reçoivent le solde de leur compte.

Aux termes du régime de retraite à cotisations déterminées offert aux membres de la haute direction travaillant aux États-Unis, la société verse un montant correspondant aux cotisations des membres de la haute direction dans un compte d'épargne ouvert en leur nom. La cotisation de la société est versée sur une base facultative. Un montant additionnel peut être versé par la société selon sa rentabilité. Les comptes des membres de la haute direction accumulent de l'intérêt conformément à leurs directives de placement. Au moment du départ à la retraite, les membres de la haute direction reçoivent le solde de leur compte.

Le tableau qui suit présente les valeurs accumulées pour chaque membre de la haute direction visé admissible aux termes des régimes de retraite à cotisations déterminées.

Nom	Valeur accumulée au début de l'exercice (\$) ⁽¹⁾	Montant rémunérateur (\$) ⁽²⁾	Montant non rémunérateur (\$) ⁽³⁾	Valeur accumulée à la fin de l'exercice (\$) ⁽⁴⁾
Martin Brassard	197 000	12 400	41 900	251 300
Richard Rosenjack	97 800	4 700	40 300	142 800
Michael Meshay	7 100	3 900	10 000	21 000

(1) La valeur accumulée au début de l'exercice correspond au solde du compte au 31 mars 2010.

(2) L'élément rémunérateur représente le montant des cotisations de l'employeur du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011.

(3) L'élément non rémunérateur représente le montant des cotisations salariales et des revenus de placement du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011.

(4) La valeur accumulée à la fin de l'exercice correspond au solde du compte au 31 mars 2011.

Prestations en cas de cessation des fonctions et de changement de contrôle

En ce qui concerne le président et chef de la direction, le vice-président exécutif et chef de la direction financière et le vice-président et directeur général, Trains d'atterrissage, les contrats de travail individuels prévoient que, si la société met fin à l'emploi pour un motif autre qu'un motif valable, les indemnités de cessation d'emploi seront les suivantes :

- Cessation d'emploi par la société sans motif valable

Membres de la haute direction visés	Indemnités de cessation d'emploi	Versements maximaux	Total estimé des versements ⁽¹⁾
Gilles Labbé	18 mois majorés d'un mois par année de service	30 mois	2 075 647 \$
Réal Bélanger	12 mois majorés d'un mois par année de service	24 mois	1 048 611 \$
Martin Brassard	12 mois majorés d'un mois par année de service	18 mois	1 202 376 \$

(1) Comprend le salaire, les avantages sociaux et la valeur des options d'achat d'actions dans le cours acquises le 31 mars 2011.

Les membres de la haute direction visés s'engagent à ne pas faire de démarchage auprès de clients ou d'employés de la société et à ne pas livrer concurrence à la société.

Les membres de la haute direction visés recevront également la prime, incluse ci-dessus, qui aurait autrement été payable pour l'exercice au cours duquel la cessation d'emploi se produit, mais au prorata, pourvu que le membre de la haute direction visé ait travaillé au moins six mois au cours de l'exercice. Les avantages sociaux seront maintenus, mais non l'accumulation des prestations de retraite et le membre de la haute direction visé aura une période de six mois après la cessation d'emploi pour exercer ses options déjà acquises.

- Cessation d'emploi après un changement de contrôle

Membres de la haute direction visés	Indemnités de cessation d'emploi	Versements maximaux	Total estimé des versements ⁽¹⁾
Gilles Labbé	24 mois majorés d'un mois par année de service	36 mois	2 949 504 \$
Réal Bélanger	18 mois majorés d'un mois par année de service	30 mois	1 551 208 \$
Martin Brassard	18 mois majorés d'un mois par année de service	24 mois	1 522 242 \$

(1) Comprend le salaire, les avantages sociaux et toutes les options d'achat d'actions dans le cours en en circulation le 31 mars 2011.

Les membres de la haute direction visés s'engagent à ne pas faire de démarchage auprès de clients ou d'employés de la société pour une période égale à la durée maximale des indemnités de cessation d'emploi (24, 30 ou 36 mois) et à ne pas livrer concurrence à la société pour une période égale à la durée minimale des indemnités de cessation d'emploi (18 ou 24 mois).

Les membres de la haute direction visés recevront également un montant forfaitaire correspondant à la prime cible, incluse ci-dessus, applicable à leur poste de membre de la haute direction visé pour la période prévue dans le tableau ci-dessus. Les avantages sociaux seront maintenus ainsi que l'accumulation des prestations pour la période prévue dans le tableau ci-dessus; les avantages indirects seront maintenus pour une durée de 90 jours. Toutes les options d'achat d'actions précédemment attribuées seront acquises immédiatement et pourront être exercées jusqu'à six mois après la cessation d'emploi.

Aucune entente précise ne vise les autres membres de la haute direction visés. Dans l'éventualité de la cessation de leur emploi, leurs indemnités de cessation d'emploi seront déterminées en fonction des pratiques sectorielles, qui tiennent compte des responsabilités, des années de service et de l'âge.

Rapport sur la rémunération

Le comité des ressources humaines est chargé d'élaborer pour les membres de la haute direction une politique en matière de rémunération conforme au plan d'affaires, aux stratégies et aux objectifs de la société. Il lui incombe d'analyser, pour le compte du conseil d'administration, les questions ayant trait à la planification des ressources humaines, à la rémunération des membres de la haute direction, des administrateurs et des autres employés, aux programmes incitatifs à court et à long terme, et aux programmes d'avantages sociaux, et de recommander la nomination des membres de la haute direction. La politique en matière de rémunération vise les principaux objectifs suivants :

- offrir une rémunération totale capable d'attirer et de retenir des membres de la haute direction de qualité, indispensables pour garantir la réalisation des objectifs et la réussite de la société à court et à long terme;
- motiver les membres de la haute direction à atteindre, et à dépasser, les objectifs de la société et de ses actionnaires;
- fournir aux membres de la haute direction une rémunération totale qui se situe dans le premier quartile des sociétés comparables sur le marché lorsque la société atteint ou dépasse ses objectifs de rentabilité et de création de valeur pour les actionnaires.

Groupe de comparaison et positionnement

La politique en matière de rémunération est conçue pour rémunérer les membres de la haute direction et d'autres employés clés en fonction du rendement du marché et de la société. La société a retenu les services de Perrault Conseil initialement en février 2009 afin qu'elle prépare annuellement des données comparatives sur le marché (la société a versé des honoraires de 10 000 \$ à Perrault Conseil pour la préparation de données comparatives annuelles sur le marché). Perrault Conseil, société établie à Montréal fondée en 2001, possède une vaste expertise dans l'élaboration de régimes de rémunération et de régimes incitatifs à court et à long terme et dans la gestion de la rémunération globale de membres de la haute direction. Cette analyse incluait huit sociétés choisies en fonction des

critères suivants : des produits d'exploitation annuels entre 200 millions et 1 000 millions de dollars, une clientèle comparable, une société inscrite en bourse, une société autonome, un marché pour le recrutement éventuel et une société entrepreneuriale (le « groupe de comparaison »). Ces sociétés sont :

Sociétés	Critères de sélection			Produits d'exploitation (en milliers de dollars)
	Haute technologie	Aérospatiale	Actionnaire important	
Com Dev International Ltd.	X			220 921 \$
Northstar Aerospace Inc.	X	X	X	215 607 \$
Vector Aerospace Corporation	X	X	X	544 644 \$
Magellan Aerospace Corporation	X	X		732 504 \$
Transdigm Group Inc.	X	X		827 645 \$
LMI Aerospace Inc.	X	X		223 356 \$
Ducommun Technologies	X	X		408 406 \$
Aerovironment	X	X		249 518 \$

Éléments de la politique en matière de rémunération

La politique en matière de rémunération est composée de la somme des éléments suivants :

- le salaire de base;
- la rémunération incitative annuelle (prime);
- la rémunération incitative à long terme;
- les avantages sociaux et les avantages indirects;
- les prestations de retraite.

Chacun de ces éléments ainsi que l'approche de la société à l'égard de ceux-ci sont décrits ci-après.

Salaire de base

La politique de la société en matière de salaire de base consiste à payer aux membres de la haute direction des salaires de base qui se situent entre le 50^e centile (médiane) et le 55^e centile du groupe de comparaison. Tous les salaires des membres de la haute direction sont évalués et classés selon une catégorie salariale. Pour chaque catégorie salariale, une échelle salariale est établie à au moins 80 % et à au plus 120 % des salaires se situant entre le 50^e centile et le 55^e centile sur le marché. Les salaires versés visent le point milieu de cette échelle salariale, mais reflètent notamment le rendement de la personne et la durée de son mandat. Les salaires des membres de la haute direction sont revus et rajustés annuellement par le comité des ressources humaines en fonction du rendement individuel et de celui du groupe de comparaison.

Rémunération incitative annuelle

La société offre aux membres de la haute direction de la société et de ses lignes de produits ou unités d'exploitation la possibilité de toucher une prime annuelle, à la condition que la société atteigne ou excède les objectifs financiers de la ligne de produits ou de l'unité d'exploitation en question et que le membre de la haute direction ou l'employé atteigne certains objectifs personnels précis. La prime annuelle pour les membres de la haute direction et les employés d'une ligne de produits ou d'une unité d'exploitation repose sur des objectifs financiers comparés au budget de l'exercice, relativement à la réalisation du rendement de l'actif net et du bénéfice d'exploitation. La prime annuelle pour les membres de la haute direction visés de la société repose sur la réalisation du bénéfice net et du bénéfice par action prévus dans le budget. La combinaison du salaire de base et de la prime annuelle se situe entre le 50^e centile (médiane) et le 55^e centile du groupe de comparaison.

La prime cible est calculée en fonction du degré de réalisation du rendement financier présenté dans le budget annuel de la société. Afin d'être admissible aux primes fondées sur le rendement financier, la ligne de produits ou l'unité

d'exploitation doit avoir atteint au moins 80 % de son budget financier cible. Si cet objectif est atteint, le pourcentage de la prime cible se situera entre 0 % et 120 % pour les directeurs admissibles, entre 0 % et 130 % pour les hauts dirigeants et entre 0 % et 170 % pour les membres de la haute direction visés, selon le niveau de réussite atteint.

La prime cible définitive admissible devant être versée à chaque membre de la haute direction et aux employés clés tiendra également compte du rendement de la société dans son ensemble compte tenu de son bénéfice net consolidé. Par conséquent, la rémunération incitative annuelle totale versée en fonction du rendement de la société est composée de la manière suivante :

- 75 % de la prime cible provient du rendement des lignes de produits et des unités d'exploitation;
- 25 % de la prime cible provient du rendement de la société dans son ensemble.

Enfin, la prime des membres de la haute direction est calculée en fonction du rendement individuel; de 0 % pour « inférieur aux attentes » à 120 % pour « apport exceptionnel ». Le comité des ressources humaines peut, à l'occasion, exercer son bon jugement pour permettre que la rémunération incitative annuelle généralement payée conformément aux politiques de la société soit versée en fonction du rendement global de la société et des conditions exceptionnelles du marché. Le comité des ressources humaines se réserve également le droit de recommander au conseil d'administration de renoncer aux exigences minimales de la rémunération incitative annuelle lorsque des réussites stratégiques exceptionnelles qui pourraient accroître la valeur à long terme de la société sont atteintes au cours de l'exercice.

La réalisation des objectifs financiers et de rendement de la société, dans son ensemble, et par ligne de produits pour l'exercice terminé le 31 mars 2011 variait entre 87 % et 162 %

Pour l'exercice terminé le 31 mars 2010, la rémunération incitative annuelle suivante a été versée au cours de l'exercice 2011 à chaque membre de la haute direction visé.

Membres de la haute direction visés	Rémunération incitative annuelle	Pourcentage du salaire de base
Gilles Labbé	396 000 \$	98 %
Réal Bélanger	240 000 \$	88 %
Martin Brassard	260 000 \$	101 %
Richard Rosenjack ⁽¹⁾	92 684 \$	32 %
Michael Meshay ⁽¹⁾	87 232 \$	36 %

(1) Tous les montants ont été versés en devise américaine à un taux de conversion de 1,0904 \$ CA (soit le taux de conversion moyen pour la période allant du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010).

Pour l'exercice terminé le 31 mars 2011, la rémunération annuelle incitative suivante sera versée au cours de l'exercice 2012 à chaque membre de la haute direction visé.

Membres de la haute direction visés	Rémunération incitative annuelle	Pourcentage du salaire de base
Gilles Labbé	515 000 \$	125 %
Réal Bélanger	300 000 \$	108 %
Martin Brassard	250 000 \$	94 %
Richard Rosenjack ⁽¹⁾	142 296 \$	51 %
Michael Meshay ⁽¹⁾	213 444 \$	88 %

(1) Tous les montants ont été versés en devise américaine à un taux de conversion de 1,0164 \$ CA (soit le taux de conversion moyen pour la période allant du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011).

Rémunération incitative à long terme

L'établissement d'un équilibre entre la rémunération à court et à long terme est essentiel au rendement de la société. Pour cette raison, la société a adopté en 1986 un régime d'options d'achat d'actions (qui a été modifié en 1988, 1990, 1996, 1998, 1999, 2000, 2002, 2003, 2006 et 2007) permettant d'attribuer des options à des dirigeants et à certains employés clés de la société et de ses unités d'exploitation. Il convient de se reporter à la description de ce régime à la rubrique « Le régime d'achat » ci-dessus.

De façon générale, le conseil d'administration fixe le nombre d'options attribuées chaque année en multipliant le salaire de base des membres de la haute direction visés par un multiple variant entre 30 % et 50 %, établi selon le niveau de responsabilité et d'autorité de chaque membre de la haute direction visé. Le nombre total d'options d'achat d'actions émises au cours des derniers exercices est examiné, mais n'a aucune incidence importante sur le nombre d'options d'achat d'actions devant être attribuées à un employé. Les options sont attribuées à la valeur du marché au moment de l'attribution et peuvent être exercées sur sept ans. Ces options sont liées au rendement et sont acquises non seulement au fil du temps, mais également lorsque les actions de la société atteignent une croissance cible à la TSX. Plus particulièrement, les options attribués sont acquises à chaque anniversaire à un taux énoncé dans la convention relative aux options d'achat d'actions, à la condition que le cours de clôture moyen des actions ordinaires à la TSX, pour une période de 30 jours de bourse consécutifs, soit supérieur ou égal au prix par action conditionnel indiqué dans la convention au moment de l'attribution des options. Des droits sont donnés pour exercer les options acquises dans les 90 ou 180 jours suivant la cessation d'emploi, le décès ou la retraite.

Le 2 septembre 2004, le conseil d'administration de la société a également approuvé un régime d'achat d'actions des employés afin d'inciter les employés clés à détenir, sur une base permanente, des actions ordinaires de la société. Une description de ce régime figure à la rubrique « Le régime d'achat » ci-dessus.

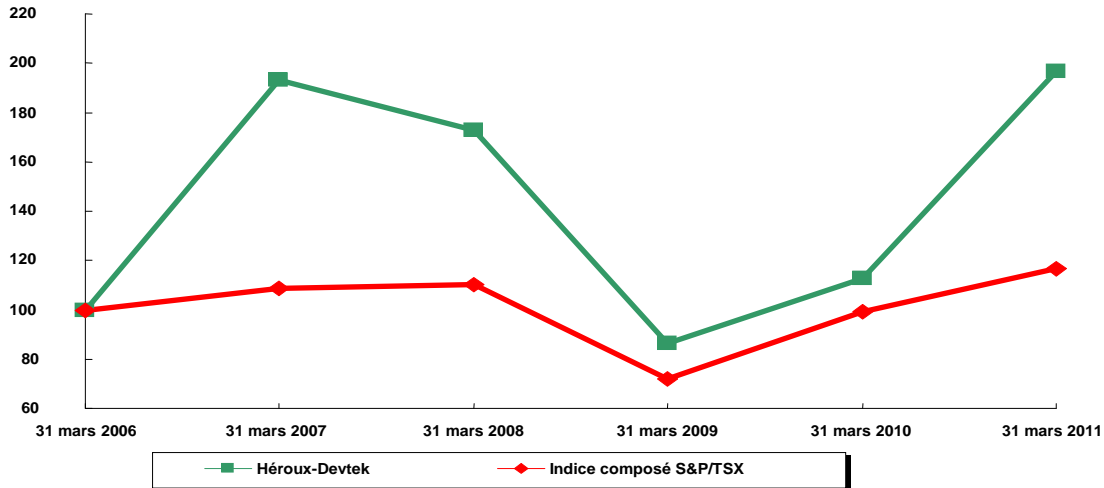
Avantages sociaux et avantages indirects

Le programme d'avantages sociaux des membres de la haute direction de la société comprend une assurance-vie, une assurance maladie, une assurance dentaire et une assurance invalidité. Les avantages indirects sont composés d'une allocation d'automobile et du remboursement de l'adhésion à un club ainsi que de services médicaux et financiers. Ces avantages sociaux et indirects sont conçus pour être concurrentiels par rapport à ceux offerts par le groupe de comparaison et d'autres sociétés canadiennes comparables.

La politique en matière de rémunération a pour premier objectif de récompenser le rendement supérieur obtenu à la fois au moyen de résultats individuels et de résultats d'entreprise et au moyen de la valeur accrue pour les actionnaires. Dans son processus de révision de la rémunération des membres de la haute direction, le comité des ressources humaines tient compte de divers facteurs qui ne sont pas facilement évaluables mais qui concernent le rendement individuel, l'expérience, l'intégrité et l'appréciation des pairs.

Le graphique suivant compare le rendement total cumulatif des actions ordinaires de la société et celui de l'indice composé S&P/TSX de la Bourse de Toronto (anciennement l'indice TSE 300) pendant les cinq derniers exercices terminés, dans l'hypothèse d'un investissement de 100 \$ effectué le 31 mars 2006.

Graphique de rendement



	mars 2006	mars 2007	mars 2008	mars 2009	mars 2010	mars 2011
Héroux-Devtek	100,00 \$	193,30 \$	172,79 \$	86,39 \$	112,53 \$	196,54 \$
S&P/TSX	100,00 \$	108,70 \$	110,23 \$	72,01 \$	99,40 \$	116,56 \$

La tendance démontrée dans le graphique ci-dessus est un rendement total cumulatif positif pour un actionnaire au cours des cinq dernières années. Au cours de cette même période de cinq ans, la rémunération totale versée aux membres de la haute direction visés s'inscrivait généralement dans le cadre de la tendance. Les résultats globaux de la société ont connu une évolution positive dans le secteur Aérospatiale, principalement dans la ligne de produits Aérostructure, en raison de l'amélioration du marché de l'aérospatiale commerciale et, dans le secteur Industriel, en raison de la hausse des ventes de produits d'équipement lourd et de l'accroissement continu de l'efficacité de fabrication. La réduction des ventes dans la fabrication militaire et les fluctuations des taux de change ont eu une incidence défavorable sur la ligne de produits Trains d'atterrissage, à l'exclusion de l'acquisition.

Opérations avec des parties intéressées

À la connaissance de la société, aucun de ses administrateurs, dirigeants, candidats au poste d'administrateur ou autres initiés de la société ni aucune autre personne ayant un lien avec l'une de ces personnes n'a eu d'intérêt dans une opération importante conclue depuis le début du dernier exercice terminé de la société ou dans une opération proposée qui a eu un effet important, ou qui aura vraisemblablement un effet important, sur la société ou l'une de ses filiales.

Prêts aux administrateurs, aux membres de la haute direction et aux hauts dirigeants

La société n'a consenti aucun prêt à ses administrateurs, membres de la haute direction ou employés, actuels ou anciens.

Assurance responsabilité

La société souscrit une assurance de la responsabilité civile pour ses administrateurs et dirigeants afin de les couvrir à l'égard de certaines obligations qu'ils engagent dans le cadre de leurs fonctions. Pour le dernier exercice terminé, cette assurance prévoyait une garantie maximale de 20 000 000 \$ par sinistre et par année d'assurance. Pour la

période de 12 mois terminée le 31 mars 2011, la prime payée par la société s'élevait à 100 000 \$. Lorsque la société est autorisée à indemniser un assuré ou est tenue de le faire, une franchise de 100 000 \$ s'applique.

NOMINATION ET RÉMUNÉRATION DES AUDITEURS

À l'assemblée, les actionnaires seront invités à nommer les auditeurs pour un mandat devant prendre fin à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires et à autoriser les administrateurs à fixer la rémunération des auditeurs nommés.

En l'absence d'instructions en vue de l'abstention du vote dans le cadre de la nomination des auditeurs, les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter EN FAVEUR DE la nomination de Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, à titre d'auditeurs de la société, leur rémunération devant être fixée par le conseil d'administration.

ADOPTION DE LA RÉSOLUTION RELATIVE AU RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS

À l'heure actuelle, le régime d'options d'achat d'actions réserve aux fins d'émission un total de 2 808 257 actions ordinaires, représentant 9,2 % des actions ordinaires émises et en circulation au 29 juin 2011. À cette même date, 1 199 677 options sont en circulation et 43 718 actions ordinaires sont disponibles aux fins d'attributions futures aux termes du régime d'options d'achat d'actions. À l'assemblée, les actionnaires seront appelés à approuver les modifications du régime d'options d'achat d'actions permettant la remise à niveau du nombre d'actions ordinaires réservées aux termes du régime d'options d'achat d'actions par un nombre d'actions correspondant à celui des actions ordinaires qui ont été émises à la suite de l'exercice d'options aux termes du régime d'options d'achat d'actions. Les actionnaires seront invités à examiner et, s'ils le jugent à propos, à adopter, avec ou sans modifications, la résolution relative au régime d'options d'achat d'actions, telle qu'elle est énoncée ci-après, approuvant les modifications du régime d'options d'achat d'actions, sous réserve des modifications ou des ajouts qui peuvent être approuvés à l'assemblée.

« Attendu que, sous réserve de l'obtention de l'approbation des actionnaires et de la TSX, le conseil d'administration de la société a approuvé le 26 mai 2011 certaines modifications du régime d'options d'achat d'actions afin de permettre la remise à niveau du nombre d'actions ordinaires réservées aux termes du régime d'options d'achat d'actions par un nombre d'actions correspondant à celui des actions ordinaires qui ont été émises à la suite de l'exercice d'options aux termes du régime d'options d'achat d'actions, de sorte que, au 4 août 2011, le nombre total d'actions ordinaires réservées aux fins d'émission aux termes du régime d'options d'achat d'actions soit fixé à 2 808 257 actions ordinaires.

QU'IL SOIT RÉSOLU PAR VOIE DE RÉSOLUTION DES ACTIONNAIRES :

1. QUE les actions ordinaires qui ont été émises par le passé à la suite de l'exercice d'options aux termes du régime d'options d'achat d'actions soient remises à niveau de sorte que, au 4 août 2011, le nombre total d'actions ordinaires réservées aux fins d'émission soit fixé à 2 808 257;
2. QUE tout administrateur ou dirigeant de la société reçoive, et chacun d'eux reçoit par les présentes, l'autorisation et l'instruction, pour le compte et au nom de la société, de signer et de livrer ou de faire en sorte que soient signés et livrés tous les documents et de prendre toutes les mesures que cette personne juge nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution. »

Le conseil et la direction recommandent l'adoption de la résolution relative au régime d'options d'achat d'actions. Pour qu'elle ait effet, la résolution relative au régime d'options d'achat d'actions doit être approuvée par au moins la majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée.

À moins d'indication contraire dans le formulaire de procuration, les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint voteront EN FAVEUR DE l'approbation de la résolution relative au régime d'options d'achat d'actions.

ADOPTION DE LA RÉSOLUTION RELATIVE AU RÉGIME D'ACHAT

À l'heure actuelle, le régime d'achat réserve aux fins d'émission un total de 340 000 actions ordinaires, représentant 1,1 % des actions ordinaires émises et en circulation au 29 juin 2011. À cette même date, 20 006 actions ordinaires sont disponibles aux fins d'émission future aux termes du régime d'achat. À l'assemblée, les actionnaires seront appelés à approuver les modifications du régime d'achat permettant la remise à niveau du nombre d'actions ordinaires réservées aux termes du régime d'achat par un nombre d'actions correspondant à celui des actions ordinaires qui ont été émises aux termes du régime d'achat. Les actionnaires seront invités à examiner et, s'ils le jugent à propos, à adopter, avec ou sans modifications, la résolution relative au régime d'achat, telle qu'elle est énoncée ci-après, approuvant les modifications du régime d'achat, sous réserve des modifications ou des ajouts qui peuvent être approuvés à l'assemblée.

« Attendu que, sous réserve de l'obtention de l'approbation des actionnaires et de la TSX, le conseil d'administration de la société a approuvé le 26 mai 2011 certaines modifications du régime d'achat afin de permettre la remise à niveau du nombre d'actions ordinaires réservées aux termes du régime d'achat par un nombre d'actions correspondant à celui des actions ordinaires qui ont été émises aux termes du régime d'achat, de sorte que, au 4 août 2011, le nombre total d'actions ordinaires réservées aux fins d'émission aux termes du régime soit fixé à 340 000.

QU'IL SOIT RÉSOLU PAR VOIE DE RÉSOLUTION DES ACTIONNAIRES :

1. QUE les actions ordinaires qui ont été émises par le passé aux termes du régime d'achat soient remises à niveau de sorte que, au 4 août 2011, le nombre total d'actions ordinaires réservées aux fins d'émission soit fixé à 340 000;
2. QUE tout administrateur ou dirigeant de la société reçoive, et chacun d'eux reçoive par les présentes, l'autorisation et l'instruction, pour le compte et au nom de la société, de signer et de livrer ou de faire en sorte que soient signés et livrés tous les documents et de prendre toutes les mesures que cette personne juge nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution. »

Le conseil et la direction recommandent l'adoption de la résolution relative au régime d'achat. Pour qu'elle ait effet, la résolution relative au régime d'achat doit être approuvée par au moins la majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée.

À moins d'indication contraire dans le formulaire de procuration, les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint voteront EN FAVEUR DE l'approbation de la résolution relative au régime d'achat.

MODIFICATIONS DES STATUTS

Le 14 février 2011, la *Loi sur les compagnies* (Québec) a été remplacée par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (la « LSAQ »).

La nouvelle LSAQ prévoit qu'une société peut tenir des assemblées des actionnaires à l'extérieur de la province de Québec, si les statuts le permettent. Compte tenu des activités d'envergure et du grand nombre d'actionnaires que la société compte à l'extérieur de la province de Québec, le conseil d'administration estime qu'il serait bénéfique tant pour la société que pour ses actionnaires de permettre la tenue d'assemblées des actionnaires à l'extérieur de la province de Québec.

La nouvelle LSAQ prévoit également que si les statuts le permettent, les administrateurs d'une société qui est un émetteur assujéti peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expire au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle des actionnaires suivant leur nomination, à la condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à l'assemblée annuelle des actionnaires précédant leur nomination.

La nouvelle LSAQ prévoit aussi que le conseil d'administration d'une société peut, pour le compte de la société : (i) contracter des emprunts; (ii) émettre, réémettre, vendre ou hypothéquer ses titres de créance; (iii) la rendre caution de l'exécution d'une obligation d'une autre personne, et (iv) hypothéquer tout ou partie de ses biens, présents ou futurs, afin de garantir l'exécution de toute obligation. L'ancienne loi constitutive de la société, soit la *Loi sur les*

compagnies (Québec), ne prévoyait pas de tels pouvoirs, d'où la nécessité de les prévoir dans les statuts ou le règlement intérieur de la société. Il n'est plus nécessaire d'inclure le texte concernant la capacité de contracter des emprunts dans les statuts.

Dans le cadre du processus de planification de la relève de la société visant à proposer des candidats pour siéger au conseil d'administration et à perfectionner leur connaissance des activités de la société, le conseil a estimé qu'une telle modification des statuts de la société serait bénéfique pour la société et ses actionnaires afin de soutenir ce processus et d'assurer une transition fluide avec les administrateurs qui partent à la retraite ou qui quittent leurs fonctions pour d'autres raisons, y compris le maintien des compétences essentielles. Le conseil estime également qu'il serait bénéfique pour la société et ses actionnaires de donner au conseil la latitude nécessaire pour pouvoir accueillir à l'occasion, entre deux assemblées des actionnaires, des administrateurs qui possèdent un savoir-faire et des connaissances qui sont pertinents dans le cadre des activités de la société.

Par conséquent, le conseil d'administration a adopté, à son assemblée du 26 mai 2011, une résolution visant à modifier les statuts de la société. Conformément à la LSAQ, les modifications des statuts de la société doivent être approuvées par les actionnaires. Les actionnaires seront invités à examiner et, s'ils le jugent à propos, à adopter, avec ou sans modifications, la résolution spéciale, telle qu'elle est énoncée ci-après, modifiant les statuts de la société, sous réserve des modifications ou des ajouts qui peuvent être approuvés à l'assemblée.

« QU'IL SOIT RÉSOLU PAR VOIE DE RÉOLUTION SPÉCIALE DES ACTIONNAIRES :

1. QUE les statuts de la société soient modifiés afin d'y inclure des dispositions selon lesquelles : (i) le conseil d'administration peut, à son gré, nommer un (1) ou plusieurs administrateurs dont le mandat expire au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle des actionnaires suivant leur nomination, à la condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à l'assemblée annuelle des actionnaires précédant leur nomination; (ii) le conseil d'administration peut, à son gré et de temps à autre, déterminer le lieu, qu'il se trouve dans la province de Québec ou à l'extérieur de celle-ci, où l'assemblée des actionnaires doit être tenue, et (iii) l'annexe 1 des statuts de fusion de la société datés du 26 juin 1985 relative à la capacité de la société de contracter des emprunts est révoquée;
2. QUE tout administrateur ou dirigeant de la société reçoive, et chacun d'eux reçoit par les présentes, l'autorisation et l'instruction, pour le compte et au nom de la société, de signer et de livrer ou de faire en sorte que soient signés et livrés les statuts de modification en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) et de signer et de livrer ou de faire en sorte que soient signés et livrés tous les documents et de prendre toutes les mesures que cette personne juge nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution spéciale. »

Le conseil et la direction recommandent l'adoption de la résolution spéciale. Pour qu'elle ait effet, la résolution spéciale doit être approuvée par au moins la majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée.

À moins d'indication contraire dans le formulaire de procuration, les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint voteront EN FAVEUR DE l'approbation de la résolution spéciale.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions transitoires de la LSAQ, la société a été régie par cette loi depuis son entrée en vigueur. Le conseil d'administration a adopté un nouveau règlement intérieur le 26 mai 2011 afin d'harmoniser le règlement intérieur avec les termes et les principes énoncés dans la nouvelle LSAQ ainsi qu'avec les pratiques de gouvernance exemplaires.

L'annexe A de la présente circulaire inclut le nouveau règlement intérieur qui, sous réserve de l'approbation des actionnaires, remplacera le règlement général actuel.

Les principales différences entre le nouveau règlement intérieur et le règlement général actuel de la société dans les domaines mentionnés ci-après découlent de la LSAQ ou des pratiques de gouvernance exemplaires et sont comme suit :

Questions visant les actionnaires et la convocation et la tenue de leurs assemblées

- Une assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue dans les 15 mois suivant l'assemblée annuelle précédente.
- Sous réserve que les modifications requises décrites dans la présente circulaire soient apportées aux statuts, une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires peut également se tenir à l'extérieur de la province de Québec.
- Conformément à la LSAQ, l'avis de convocation à une assemblée extraordinaire des actionnaires indique la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour. Il contient le texte de toute résolution spéciale devant être soumise à l'assemblée.
- Conformément à la LSAQ, l'avis de convocation à une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires doit être transmis à chaque actionnaire habile à y voter et à chaque administrateur au moins 21 jours et au plus 60 jours avant la date de l'assemblée.
- L'avis de convocation à une assemblée annuelle ou extraordinaire peut contenir une disposition concernant la clôture du registre des valeurs mobilières à une date tombant au plus 60 jours francs avant la date de l'assemblée, et la date de référence afin d'identifier les actionnaires habiles à recevoir un avis de convocation à une assemblée ou à y voter est d'au moins 21 jours et d'au plus 60 jours avant l'assemblée.
- Conformément à la LSAQ, si une assemblée des actionnaires est ajournée pour 30 jours ou plus, avis doit être donné comme pour une nouvelle assemblée.
- Lorsque des actions sont détenues conjointement par plusieurs actionnaires, l'actionnaire présent à l'assemblée peut, en l'absence des autres, exercer le droit de vote rattaché aux actions. Dans le cas où plusieurs actionnaires sont présents, ils votent comme un seul actionnaire.

Activités du conseil d'administration et pouvoirs des administrateurs

- Sous réserve que les modifications requises décrites dans la présente circulaire soient apportées aux statuts, les administrateurs peuvent, si les statuts le permettent, nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires suivant leur nomination.
- Conformément à la LSAQ, les pouvoirs du conseil d'administration ont été mis à jour afin de prévoir l'exercice par le conseil d'administration de tous les pouvoirs nécessaires pour gérer les activités et les affaires internes de la société ou en surveiller la gestion. Sauf dans la mesure prévue par la LSAQ, l'exercice de ces pouvoirs ne nécessite pas l'approbation des actionnaires et ceux-ci peuvent être délégués à un administrateur, à un dirigeant ou à un ou plusieurs comités du conseil d'administration.
- Sans limiter la portée de ce qui précède, le règlement intérieur confirme que le conseil d'administration peut, entre autres, contracter des emprunts; émettre, réémettre, vendre ou hypothéquer des titres de créance de la société; rendre la société caution de l'exécution d'une obligation d'une autre personne, et hypothéquer tout ou partie des biens, présents ou futurs, de la société afin de garantir l'exécution de toute obligation.
- L'administrateur absent d'une réunion au cours de laquelle une résolution a été adoptée est réputé y avoir acquiescé, sauf s'il fait valoir sa dissidence conformément à la LSAQ dans les sept jours suivant celui où il a pris connaissance de la résolution.
- Le règlement intérieur confirme que la majorité des administrateurs en fonction constitue le quorum à toute réunion du conseil d'administration.

Dispositions concernant les conflits d'intérêts

Le règlement intérieur est désormais conforme à la LSAQ dans la mesure où il énonce le principe général contenu dans les dispositions législatives traitant des conflits d'intérêts des administrateurs et où il renvoie à la LSAQ pour leur mise en œuvre, y compris la manière dont un administrateur doit dénoncer son intérêt dans un contrat ou une opération auquel la société est partie.

Harmonisation des dispositions concernant l'indemnisation des administrateurs

Certaines dispositions permettant à la société d'indemniser des administrateurs et des dirigeants de la société (ou un groupement dans lequel la société était un actionnaire ou un créancier) ont également été ajoutées aux fins de conformité avec les critères énoncés dans la LSAQ.

Autres modifications

- Une liste à jour des postes au sein de la société et les descriptions connexes.
- L'émission d'actions est faite avec certificat à moins que le conseil d'administration ne détermine, par voie de résolution, que les actions d'une catégorie ou d'une série ou que certaines de ces actions dans une même catégorie ou série seront émises sans certificat. Le conseil d'administration peut également, par voie de résolution, déterminer que des actions avec certificat deviennent des actions sans certificat dès la remise à la société du certificat papier qui constate leur existence, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un agent des transferts.
- Le conseil d'administration peut, à l'occasion, sous réserve des lois régissant la société, y compris la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés* (L.R.Q., chapitre T-11.002), règlementer, à l'occasion ou de façon générale, le transfert des titres de la société; le transfert d'actions sans certificat, s'il y a lieu, est assujéti aux conditions prescrites par la loi.

Les actionnaires seront invités à examiner et, s'ils le jugent à propos, à adopter, avec ou sans modifications, la résolution relative au règlement intérieur, telle qu'elle est énoncée ci-après, approuvant et ratifiant le nouveau règlement intérieur, sous réserve des modifications ou des ajouts qui peuvent être approuvés à l'assemblée.

« QU'IL SOIT RÉSOLU PAR VOIE DE RÉOLUTION DES ACTIONNAIRES :

1. QUE le nouveau règlement intérieur de la société, tel qu'il est décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations datée du 29 juin 2011 et adopté par les administrateurs de la société le 26 mai 2011, soit par les présentes approuvé et ratifié;
2. QUE tout administrateur ou dirigeant de la société reçoive, et chacun d'eux reçoit par les présentes, l'autorisation et l'instruction, pour le compte et au nom de la société, de signer et de livrer ou de faire en sorte que soient signés et livrés tous les documents et de prendre toutes les mesures que cette personne juge nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution. »

Le conseil et la direction recommandent l'adoption de la résolution relative au règlement intérieur. Pour qu'elle ait effet, la résolution relative au règlement intérieur doit être approuvée par au moins la majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée.

À moins d'indication contraire dans le formulaire de procuration, les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint voteront EN FAVEUR DE l'approbation de la résolution relative au règlement intérieur.

Information supplémentaire

De l'information supplémentaire relative à la société est disponible sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. Les actionnaires peuvent communiquer avec la société à l'adresse suivante pour demander des exemplaires des états financiers consolidés de la société et du rapport de gestion : Secrétaire, Héroux-Devtek inc., bureau 658, Tour Est, Complexe Saint-Charles, 1111, rue Saint-Charles O., Longueuil (Québec) Canada J4K 5G4. Ces documents sont aussi disponibles sur le site Web de la société, à l'adresse www.herouxdevtek.com et sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. L'information financière est fournie dans les états financiers consolidés comparatifs de la société et dans le rapport de gestion pour son dernier exercice terminé.

Approbation

Le contenu et l'envoi de la présente circulaire ont été approuvés par les administrateurs de la société.

(s) François Renaud

Longueuil (Québec)
Le 29 juin 2011

François Renaud
Secrétaire

ANNEXE A

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE
HÉROUX-DEVTEK INC.
TABLE DES MATIÈRES

1.	INTERPRÉTATION	4
2.	NOM, SIÈGE ET SCEAU DE LA SOCIÉTÉ.....	5
2.1	Nom.....	5
2.2	Siège.....	5
2.3	Sceau.....	5
3.	ASSEMBLÉES ANNUELLES ET ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES	5
3.1	Convocation.....	5
3.2	Procurations	6
3.3	Déroulement de l'assemblée	6
4.	ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES DES ACTIONNAIRES.....	8
4.1	Convocation.....	8
4.2	Dispositions applicables.....	8
5.	CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
5.1	Nombre des administrateurs	8
5.2	Capacité.....	8
5.3	Élection et durée des fonctions.....	9
5.4	Fonctions et pouvoirs du conseil d'administration.....	9
5.5	Rémunération des administrateurs.....	9
5.6	Réunions du conseil d'administration et avis.....	10
5.7	Président de la réunion	11
5.8	Quorum.....	11
5.9	Présomption d'acquiescement aux résolutions du conseil.....	11
5.10	Résolutions écrites.....	11

5.11	Fin du mandat d'un administrateur et vacance	11
6.	COMITÉS	12
6.1	Comités d'administrateurs	12
6.2	Autres comités.....	13
7.	DIRIGEANTS	13
7.1	Direction	13
7.2	Président du conseil.....	13
7.3	Président	13
7.4	Chef de la direction	13
7.5	Chef de l'exploitation	13
7.6	Vice-président ou vice-présidents	14
7.7	Chef de la direction financière	14
7.8	Trésorier et trésoriers adjoints.....	14
7.9	Secrétaire et secrétaires adjoints	14
7.10	Secrétaire-trésorier.....	14
7.11	Directeur général ou directeurs généraux.....	15
7.12	Révocation	15
7.13	Rémunération des dirigeants	15
8.	DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS	15
8.1	Dispositions générales	15
8.2	Présomption de conduite prudente et diligente	15
8.3	Dénonciation d'intérêt.....	15
9.	INDEMNISATION ET ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ.....	16
9.1	Indemnisation	16
9.2	Interdiction ou remboursement de l'indemnisation	17
9.3	Avances ou indemnisation pour frais et dépenses	17
9.4	Assurance de la responsabilité.....	17
10.	ACTIONS, CERTIFICATS, TRANSFERTS, DIVIDENDES	17

10.1	Émission d'actions	17
10.2	Certificats d'actions	17
10.3	Actions impayées	18
10.4	Transferts d'actions	19
10.5	Agents des transferts et registraires	19
10.6	Déclaration et paiement de dividendes	19
11.	EXERCICE, COMPTES ET AUDITEUR.....	20
11.1	Exercice de la société	20
11.2	Comptes	20
11.3	Auditeur	20
12.	CONTRATS, CHÈQUES, TRAITES ET DÉPÔTS	20
12.1	Contrats.....	20
12.2	Chèques et traites.....	20
12.3	Dépôts	20
13.	REPRÉSENTANTS ET PROCUREURS AUTORISÉS	21
13.1	Comparutions et déclarations	21
13.2	Représentations aux assemblées	21
13.3	Déclarations au registraire des entreprises	21
14.	EMPRUNTS AUPRÈS DE BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES	21
15.	ADOPTION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	22

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE
HÉROUX-DEVTEK INC.

1. INTERPRÉTATION

Les mots et expressions suivants, dont certains sont définis à l'article 2 de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), lorsqu'ils sont employés dans le règlement intérieur de la société, ont, à moins d'incompatibilité avec le contexte, les significations suivantes :

« **actionnaire** » désigne tout détenteur d'actions inscrit au registre des valeurs mobilières de la société, y compris un représentant de l'actionnaire.

« **administrateurs** » désigne le conseil d'administration de la société.

« **groupe** » désigne des personnes morales dont l'une est filiale de l'autre ou qui sont contrôlées par la même personne.

« **groupement** » signifie toute personne morale, tout groupement de personnes ou tout groupement de biens, incluant, notamment, une organisation, une coentreprise ou une fiducie.

« **jours francs** » signifie, lorsqu'il est fait mention du délai de transmission d'un avis de convocation d'une assemblée ou d'une réunion, que ni le jour où un avis est transmis, ni le jour où l'assemblée ou la réunion doit être tenue ne doivent être comptés pour déterminer ce délai de convocation.

« **Loi** » signifie la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), dans sa version modifiée, et comprend également toute modification ultérieure et toute autre loi qui peut lui être substituée.

« **Loi sur la publicité légale** » signifie la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (Québec), dans sa version modifiée, et comprend également toute modification ultérieure et toute autre loi qui peut lui être substituée.

« **Loi sur le transfert de valeurs mobilières** » signifie la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés* (Québec), telle qu'amendée et comprend également toute modification ultérieure et toute autre loi qui peut lui être substituée.

« **registraire des entreprises** » signifie le registraire chargé de tenir et de garder le registre institué en vertu de la Loi sur la publicité légale et d'en assurer la publicité.

« **règlement intérieur** » signifie le règlement intérieur de la société en vigueur de temps à autre et toutes les modifications dont il peut faire l'objet.

« **résolution** » ou « **résolution ordinaire** » signifie une résolution devant être adoptée à la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée par les actionnaires de la société habiles à voter sur cette résolution ou une résolution devant être signée par tous ces actionnaires.

« **résolution spéciale** » signifie une résolution devant être adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées lors d'une assemblée par les actionnaires de la société habiles à voter sur cette résolution ou une résolution devant être signée par tous ces actionnaires.

« **statuts** » signifie les statuts de constitution, de modification, de fusion et de continuation de la société et ceux qui confirment un arrangement ou compromis ou une rectification, ainsi que toute modification pouvant leur être apportée.

« **tribunal** » signifie la Cour supérieure du Québec.

Sous réserve de ce qui précède, les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'utilisés dans le présent règlement intérieur.

Les titres utilisés dans le présent règlement intérieur ne le sont qu'à titre de référence et n'ont aucune portée sur l'interprétation de ses termes ou de ses dispositions.

Tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa; tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin; tout mot désignant des personnes comprend, outre les personnes physiques et les personnes morales, les sociétés de personnes, fiducies, associations ou autres groupements de personnes non constitués en personnes morales.

2. NOM, SIÈGE ET SCEAU DE LA SOCIÉTÉ

2.1 NOM

2.1.1 Le nom de la société est celui indiqué dans ses statuts.

2.1.2 Le nom de la société doit être indiqué sur tous ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises et services. La société peut également, sous réserve des dispositions de la Loi, exercer ses activités et s'identifier sous un nom autre que le sien.

2.2 SIÈGE

2.2.1 Le siège de la société doit être situé en permanence au Québec.

2.2.2 La société peut par résolution de son conseil d'administration, déplacer son siège dans les limites du district judiciaire où il est situé. Elle peut également, par résolution spéciale des actionnaires, déplacer son siège dans un autre district judiciaire du Québec.

2.2.3 La société doit déclarer tout changement d'adresse de son siège au registraire des entreprises conformément aux dispositions de la Loi sur la publicité légale.

2.2.4 La société peut, en plus de son siège, établir et maintenir des bureaux, établissements, succursales et agences au Québec ou ailleurs.

2.3 SCEAU

2.3.1 La société peut, sans y être tenue, adopter un sceau. Le sceau de la société, le cas échéant, porte notamment le nom de la société et, si jugé opportun, l'année de sa constitution en personne morale.

2.3.2 Tout dirigeant ou administrateur de la société ou toute autre personne autorisée à cette fin, à l'occasion, par le conseil d'administration, a le droit d'apposer le sceau de la société sur tout document qui le requiert.

3. ASSEMBLÉES ANNUELLES ET ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

3.1 CONVOCATION

3.1.1 L'assemblée annuelle des actionnaires de la société est tenue dans les quinze (15) mois suivant l'assemblée annuelle précédente, à la date (au moins une fois par année civile et pas plus de six (6) mois après la clôture de l'exercice de la société) que les administrateurs peuvent fixer, à l'occasion, par résolution.

3.1.2 Le conseil d'administration convoque l'assemblée annuelle. À défaut, cette assemblée peut être convoquée par les actionnaires conformément aux dispositions de la Loi et du règlement intérieur.

3.1.3 L'assemblée se tient au Québec en tout lieu choisi par le conseil d'administration. Elle peut également se tenir à l'extérieur du Québec, si les statuts le permettent ou si tous les actionnaires habiles à y voter y consentent.

3.1.4 L'avis de convocation à l'assemblée est transmis à chaque actionnaire habile à y voter et à chaque administrateur au moins vingt et un (21) jours francs et au plus soixante (60) jours avant l'assemblée.

- 3.1.5 L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Il doit également contenir les autres indications prévues par la Loi et fait notamment état des questions à l'ordre du jour avec suffisamment de détails pour permettre aux actionnaires de se former un jugement éclairé sur celles-ci. Il doit contenir le texte de toute résolution spéciale à soumettre à l'assemblée.
- 3.1.6 L'avis de convocation de l'assemblée est valablement transmis s'il est signifié aux actionnaires y ayant droit ou laissé à leur résidence ou à leur établissement ordinaire respectif ou s'il leur est envoyé par la poste, sous pli affranchi, à leur adresse respective telle qu'elle apparaît aux livres de la société. Cet avis peut également être transmis de main à main à l'actionnaire.
- Si un actionnaire en fait la demande ou l'accepte, l'avis de convocation peut lui être envoyé conformément aux lois applicables, par télécopieur, par courrier électronique ou par tout autre moyen technologique dont l'actionnaire dispose et que le conseil d'administration juge approprié.
- 3.1.7 Lorsque des actions sont détenues conjointement par plusieurs actionnaires, l'avis est donné à celui dont le nom apparaît en premier lieu dans les livres de la société et un avis ainsi donné est un avis suffisant à chacun des détenteurs conjoints.
- 3.1.8 Tout actionnaire ou administrateur peut renoncer par écrit, télécopieur ou courrier électronique versé au dossier de l'assemblée à l'avis de convocation, soit avant ou après la tenue de l'assemblée. Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation à l'avis, sauf s'il y assiste uniquement pour s'opposer à sa tenue au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée ou tenue.
- 3.1.9 Le conseil d'administration peut, par résolution, établir une date de référence afin d'identifier les actionnaires habiles à recevoir un avis de convocation à une assemblée, à recevoir des dividendes, à participer à un partage consécutif à la liquidation, à voter lors d'une assemblée ou à toute autre fin.
- Pour la détermination des actionnaires habiles à recevoir un avis de convocation à une assemblée ou à y voter, la date de référence ainsi établie est d'au moins vingt et un (21) jours et d'au plus soixante (60) jours avant l'assemblée.
- 3.1.10 Les simples irrégularités dans l'avis ou dans la manière de le donner, de même que l'omission involontaire de donner avis d'une assemblée à un actionnaire ou le défaut par un actionnaire de recevoir pareil avis, n'invalident en rien les actes faits ou posés à l'assemblée concernée.

3.2 PROCURATIONS

- 3.2.1 Tout actionnaire peut se faire représenter à une assemblée par un fondé de pouvoir. L'actionnaire ainsi représenté est réputé présent à l'assemblée. Toute personne, qu'elle soit ou non actionnaire de la société, peut être fondée de pouvoir.
- 3.2.2 La procuration est faite par écrit et signée par l'actionnaire. Outre sa date, la procuration indique le nom du fondé de pouvoir et, s'il y a lieu, fait état de la révocation de toute procuration antérieure en faveur d'un autre fondé de pouvoir.
- Sauf indication contraire, la procuration devient caduque à l'expiration d'un (1) an à compter de sa date. Elle peut être révoquée en tout temps.
- 3.2.3 Le fondé de pouvoir a, en ce qui concerne la participation aux délibérations de l'assemblée et aux votes qui y sont tenus, les mêmes droits que l'actionnaire qu'il représente.

Toutefois, il ne peut prendre part à un vote à main levée s'il a reçu, en vertu de procurations distinctes, des instructions contradictoires de la part des actionnaires qu'il représente.

3.3 DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE

- 3.3.1 Toute personne ayant droit d'assister à l'assemblée peut y participer par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Elle est alors réputée avoir assisté à l'assemblée.

3.3.2 Une assemblée peut être tenue uniquement par un ou plusieurs moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

3.3.3 Le quorum à l'assemblée est atteint lorsque, à l'ouverture de celle-ci, deux porteurs d'au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des actions en circulation comportant droit de vote à l'assemblée sont présents ou représentés. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée des actionnaires, les actionnaires présents en personne ou par procuration, peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.

S'il n'y a pas quorum à l'ouverture de l'assemblée, l'assemblée, advenant qu'elle ait été convoquée à la demande d'actionnaires, est levée. Dans tout autre cas, les actionnaires présents ne peuvent délibérer que sur son ajournement à l'endroit, à la date et à l'heure qu'ils peuvent alors fixer, par résolution, avis de cette seconde assemblée ou assemblée ajournée devant être donné à tous les actionnaires y ayant droit tel que ci-après prévu. Le quorum, à cette seconde assemblée ou assemblée ajournée, consiste uniquement en les personnes qui y sont présentes et qui y ont droit de vote. À cette seconde assemblée ou assemblée ajournée, on peut valablement traiter toute affaire qui aurait pu être valablement traitée lors de l'assemblée initiale.

Il suffit pour donner avis de tout ajournement de moins de trente (30) jours d'une assemblée, d'en faire l'annonce lors de cette assemblée. Avis de tout ajournement, en une ou plusieurs fois, de trente (30) jours ou plus doit être donné comme pour une nouvelle assemblée.

3.3.4 Sauf disposition contraire des statuts, chaque actionnaire dispose, lors de l'assemblée, d'une (1) voix par action lors d'un vote à main levée et, lors d'un vote par scrutin secret, d'une (1) voix par action comportant droit de vote qui est inscrite à son nom dans les livres de la société.

3.3.5 Toute question soumise à une assemblée des actionnaires doit être décidée à la majorité des voix exprimées à cette assemblée sauf dans les cas où le vote ou le consentement d'actionnaires disposant de plus de la majorité des voix exprimées est requis ou exigé par les lois applicables, par les statuts ou par le règlement intérieur de la société.

3.3.6 Le vote à une assemblée des actionnaires se fait à main levée ou, à la demande du président de l'assemblée ou de tout actionnaire habile à voter, au scrutin secret. Le vote au scrutin secret peut être demandé avant ou après tout vote à main levée.

Le vote peut être entièrement tenu par tout moyen de communication offert par la société.

3.3.7 Une personne physique autorisée par résolution du conseil d'administration ou de la direction d'un actionnaire qui est une personne morale ou un groupement peut participer à l'assemblée et y voter. Tout administrateur du bien d'autrui qui agit à ce titre pour un actionnaire peut participer à l'assemblée et y voter.

3.3.8 Lorsque des actions sont détenues conjointement par plusieurs actionnaires, l'actionnaire présent à l'assemblée peut, en l'absence des autres, exercer le droit de vote rattaché aux actions. Dans le cas où plusieurs actionnaires sont présents, ils votent comme un seul actionnaire.

3.3.9 Tout actionnaire participant à une assemblée par un moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux peut y voter par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

3.3.10 Dans toute assemblée, à moins qu'un vote ne soit demandé, la déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution des actionnaires a été adoptée et une mention à cet effet dans les procès-verbaux de l'assemblée fait preuve de ce fait, en l'absence de toute preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés en faveur de cette résolution ou contre elle.

3.3.11 Le président du conseil ou, en son absence, le président ou, en son absence, un des vice-présidents qui fait partie du conseil d'administration, (ce vice-président devant être désigné par l'assemblée, advenant que plus d'un vice-président faisant partie du conseil d'administration soit présent) préside les assemblées

des actionnaires. Si tous les dirigeants ci-haut mentionnés sont absents ou refusent d'agir, les actionnaires présents peuvent choisir quelqu'un parmi eux pour agir comme président. Le président de l'assemblée peut nommer un (1) ou plusieurs scrutateurs (qu'ils soient ou non actionnaires de la société) pour agir comme scrutateur ou scrutateurs à cette assemblée. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée des actionnaires n'a pas droit à une deuxième voix ou voix prépondérante relativement à toute affaire soumise au vote de l'assemblée.

- 3.3.12 Chaque actionnaire doit fournir à la société une adresse où l'on peut lui transmettre tout avis qui lui est destiné; si un actionnaire ne fournit pas une telle adresse, les avis peuvent lui être transmis à toute adresse apparaissant alors aux livres de la société. S'il n'y a pas d'adresse aux livres de la société, on transmet les avis à l'adresse que la personne chargée de transmettre l'avis considère la meilleure aux fins que l'avis atteigne son destinataire le plus tôt possible. Si un actionnaire demande ou accepte expressément de recevoir tout avis qui lui est destiné par télécopieur, par courrier électronique ou par tout autre moyen technologique, il doit alors fournir l'adresse de télécopieur ou l'adresse électronique ou toute autre adresse à laquelle il désire les recevoir.

4. ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES DES ACTIONNAIRES

4.1 CONVOCATION

- 4.1.1 Le conseil d'administration, le président du conseil ou le président ou tout vice-président qui fait partie du conseil d'administration peut, à tout moment, convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires.

- 4.1.2 Les actionnaires détenant au moins dix pour cent (10 %) des actions donnant le droit de voter à une assemblée dont la convocation est demandée peuvent, au moyen d'un avis, demander au conseil d'administration la convocation d'une telle assemblée aux fins énoncées dans leur demande.

L'avis, signé par au moins un (1) des actionnaires, doit comporter un ordre du jour faisant état des questions à soumettre à l'assemblée. Il est envoyé à chaque membre du conseil d'administration ainsi qu'à la société, à son siège.

- 4.1.3 Le conseil d'administration convoque l'assemblée demandée par les actionnaires dès la réception de l'avis. À défaut par le conseil d'administration de le faire au plus tard vingt et un (21) jours suivant la date de la réception de l'avis, tout signataire de l'avis peut convoquer cette assemblée.

4.2 DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions de l'article 3 du règlement intérieur s'appliquent aux assemblées extraordinaires, compte tenu des adaptations nécessaires.

5. CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 NOMBRE DES ADMINISTRATEURS

- 5.1.1 Le conseil d'administration de la société est composé du nombre fixe ou des nombres minimal et maximal d'administrateurs indiqués dans les statuts de la société. Dans ce dernier cas, le nombre précis d'administrateurs est celui fixé, à l'occasion, par résolution du conseil d'administration ou, à défaut, celui qui correspond au nombre d'administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle des actionnaires.

- 5.1.2 Les administrateurs élus lors d'une assemblée qui, compte tenu des circonstances, ne peut élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts peuvent exercer tous les pouvoirs des administrateurs s'ils constituent le quorum au sein du conseil d'administration.

5.2 CAPACITÉ

- 5.2.1 Toute personne physique peut être administrateur de la société, à l'exception :

a) d'un mineur;

- b) d'un majeur en tutelle ou en curatelle;
- c) d'un failli;
- d) d'une personne à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- e) d'une personne déclarée incapable en vertu d'une décision rendue par un tribunal étranger.

5.2.2 La qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être administrateur de la société.

5.3 ÉLECTION ET DURÉE DES FONCTIONS

5.3.1 Chaque administrateur doit (sauf dispositions contraires prévues aux présentes) être élu à l'assemblée annuelle des actionnaires à la majorité des voix exprimées à cette élection. Il n'est pas nécessaire que le vote pour l'élection des administrateurs de la société soit par scrutin secret, sauf sur demande expresse du président de l'assemblée ou d'une personne présente et ayant droit de vote à l'assemblée au cours de laquelle cette élection a lieu. Chaque administrateur ainsi élu reste en fonction jusqu'à l'élection de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou qu'il ne soit incapable d'agir, en raison de son décès, de sa révocation ou de toute autre cause.

5.3.2 Le poste d'un administrateur devient automatiquement vacant, si l'administrateur devient inhabile à exercer son mandat en vertu des dispositions du *Code civil du Québec*.

5.3.3 Les décisions prises par les administrateurs lors d'une réunion du conseil d'administration sont valides, malgré la découverte subséquente d'une irrégularité dans le cadre de l'élection ou de la nomination de l'un (1) ou de plusieurs des administrateurs ou de leur inhabilité à exercer leur mandat d'administrateur.

5.4 FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.4.1 Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs nécessaires pour gérer les activités et les affaires internes de la société ou en surveiller la gestion.

Sauf dans la mesure prévue par la Loi, l'exercice de ces pouvoirs ne nécessite par l'approbation des actionnaires et ceux-ci peuvent être délégués à un administrateur, à un dirigeant ou à un ou plusieurs comités du conseil.

5.4.2 Le conseil d'administration peut, pour le compte de la société :

- a) contracter des emprunts;
- b) émettre, réémettre, vendre ou hypothéquer ses titres de créance;
- c) la rendre caution de l'exécution d'une obligation d'une autre personne;
- d) hypothéquer tout ou partie de ses biens, présents ou futurs, afin de garantir l'exécution de toute obligation.

5.4.3 Le conseil d'administration peut créer des postes de dirigeants de la société, y nommer des administrateurs ou d'autres personnes et préciser leurs fonctions.

Les dirigeants de la société sont mandataires de la société.

Le conseil d'administration peut également créer un ou plusieurs comités composés d'administrateurs.

5.5 RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

5.5.1 Le conseil d'administration fixe, à l'occasion et par résolution, la rémunération de chaque administrateur de la société.

5.5.2 Les administrateurs ont le droit de se faire rembourser par la société tous les frais raisonnables de voyage (y compris les frais d'hébergement et les frais accessoires) qu'ils peuvent engager pour assister aux réunions des administrateurs ou aux assemblées des actionnaires ou qu'ils peuvent autrement engager dans le cours normal des affaires de la société.

5.5.3 Tout administrateur qui, à la demande des administrateurs ou d'un dirigeant autorisé, rend des services spéciaux à la société peut obtenir la rémunération supplémentaire que le conseil d'administration peut déterminer.

5.6 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AVIS

5.6.1 Immédiatement après chaque assemblée annuelle des actionnaires, on doit tenir, sans qu'il soit nécessaire d'en donner avis, une réunion, dite « réunion annuelle », des nouveaux administrateurs qui sont alors présents, à la condition qu'ils constituent un quorum, pour l'élection ou la nomination des dirigeants de la société et pour traiter toute autre question qui peut se présenter.

5.6.2 Les réunions régulières du conseil d'administration peuvent être tenues à tout endroit au Québec ou ailleurs, à toute date et moyennant tout avis que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer, par résolution. Une copie de toute résolution du conseil d'administration fixant le lieu et la date des réunions régulières doit être transmise à chaque administrateur immédiatement après son adoption, mais aucun autre avis ne sera requis pour une réunion régulière.

5.6.3 Toute réunion du conseil d'administration qui n'est pas convoquée en conformité avec les stipulations des paragraphes 5.6.1 et 5.6.2 est une réunion spéciale.

5.6.4 Des réunions spéciales du conseil d'administration peuvent être convoquées, en tout temps, par le président du conseil, le président, un des vice-présidents qui fait partie du conseil d'administration ou par deux (2) des administrateurs. Un avis indiquant le lieu, le jour et l'heure d'une réunion ainsi que toute question afférente à des pouvoirs que le conseil d'administration ne peut déléguer en vertu de la Loi doit être signifié à chacun des administrateurs ou laissé à sa résidence habituelle ou à son lieu de travail habituel ou lui être transmis par la poste, sous pli affranchi à son adresse, telle qu'elle apparaît aux livres de la société, au moins deux (2) jours francs avant la date fixée pour la réunion. Si l'adresse de tout administrateur n'apparaît pas aux livres de la société, on doit transmettre cet avis à l'adresse considérée, par la personne qui le transmet, comme étant la meilleure pour atteindre promptement l'administrateur concerné. Toute réunion spéciale ainsi convoquée peut être tenue au siège de la société ou à tout autre endroit approuvé par résolution des administrateurs.

5.6.5 Il n'est pas nécessaire de donner avis de la reprise d'une réunion annuelle ou spéciale ajournée si les date, heure et lieu de la reprise sont annoncés au même moment que l'ajournement.

5.6.6 Si un administrateur en fait la demande ou l'accepte, l'avis de convocation peut lui être transmis, conformément aux lois applicables, par télécopieur, par courrier électronique ou par tout autre moyen technologique dont l'administrateur dispose et que le conseil d'administration juge approprié.

5.6.7 En tout temps, lorsque le président du conseil, le président ou un des vice-présidents qui fait partie du conseil d'administration considère, à son appréciation, qu'il est urgent qu'une réunion des administrateurs soit convoquée, il peut donner avis d'une réunion des administrateurs, par écrit ou verbalement, par téléphone, ou tel que prévu au paragraphe 5.6.6, au moins une (1) heure avant que la réunion soit tenue et cet avis est valable pour la réunion convoquée en de telles circonstances.

5.6.8 Des réunions spéciales du conseil d'administration peuvent être tenues à toute date, en tout lieu et à toutes fins, sans avis, quand tous les administrateurs sont présents ou quand les administrateurs absents ont, par écrit, renoncé à l'avis d'une telle réunion. Tout administrateur peut, par écrit, renoncer à l'avis de toute réunion avant ou après la tenue de la réunion et le fait pour un administrateur d'assister à une réunion des administrateurs constitue une renonciation à l'avis de convocation de cette réunion, sauf lorsqu'un administrateur y assiste uniquement pour s'opposer à sa tenue au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée.

5.6.9 Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Ils sont alors réputés présents à la réunion.

5.6.10 Seuls les administrateurs sont admis à assister à une réunion du conseil d'administration. D'autres personnes peuvent aussi être admises au besoin, sur autorisation de la majorité des administrateurs présents.

5.7 PRÉSIDENT DE LA RÉUNION

Le président du conseil ou, en son absence, le président s'il est administrateur ou, en son absence, un des vice-présidents qui fait partie du conseil d'administration (ce vice-président devant être désigné par la réunion, advenant que plus d'un de ces vice-présidents soit présent) préside les réunions des administrateurs. Si tous les dirigeants ci-haut mentionnés sont absents ou refusent d'agir, les personnes présentes peuvent choisir quelqu'un parmi elles pour agir comme président. Le président de toute réunion du conseil d'administration a droit de vote comme administrateur relativement à toute question soumise au vote de la réunion, mais, advenant égalité des voix, n'a pas droit à une deuxième voix ou voix prépondérante.

5.8 QUORUM

Les administrateurs peuvent, à l'occasion, par résolution, fixer le quorum pour les réunions du conseil d'administration, mais, jusqu'à ce qu'ils l'aient fait, une majorité des administrateurs en fonction, à l'occasion, constitue un quorum. Toute réunion du conseil d'administration où il y a quorum est compétente pour exercer tous et chacun des mandats et pouvoirs, notamment le pouvoir discrétionnaire, que la Loi, les statuts ou le règlement intérieur de la société attribuent ou reconnaissent aux administrateurs, et ce, malgré toute vacance au sein du conseil d'administration. Les questions soulevées à toute réunion des administrateurs sont tranchées par le vote affirmatif de la majorité des administrateurs qui y sont présents. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la réunion.

5.9 PRÉSUMPTION D'ACQUIESCEMENT AUX RÉOLUTIONS DU CONSEIL

L'administrateur présent à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions adoptées au cours de cette réunion, sauf si sa dissidence, selon le cas :

- a) est consignée au procès-verbal des délibérations;
- b) fait l'objet d'un avis écrit transmis au secrétaire de la réunion avant l'ajournement de la réunion;
- c) fait l'objet d'un avis écrit remis au président du conseil d'administration ou de la réunion ou adressé et transmis à ce dernier par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception ou déposé au siège de la société immédiatement après l'ajournement de la réunion.

L'administrateur qui, par vote ou acquiescement, approuve l'adoption d'une résolution n'est pas fondé à faire valoir sa dissidence par la suite.

L'administrateur absent d'une réunion au cours de laquelle une résolution a été adoptée est réputé y avoir acquiescé, sauf s'il fait valoir sa dissidence conformément au présent article dans les sept (7) jours suivant celui où il a pris connaissance de la résolution.

5.10 RÉOLUTIONS ÉCRITES

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habile à voter sur cette résolution, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion du conseil d'administration ou, le cas échéant, d'une réunion d'un comité du conseil d'administration.

5.11 FIN DU MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR ET VACANCE

5.11.1 Le mandat d'un administrateur prend fin par son inhabilité à exercer son mandat, par sa démission ou par sa révocation.

La démission de l'administrateur prend effet à la date de la réception par la société de l'avis écrit qu'il en donne ou à la date postérieure qui y est indiquée.

5.11.2 Malgré l'arrivée du terme de son mandat et à moins qu'il ne démissionne, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

5.11.3 Les actionnaires peuvent, lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer les administrateurs par résolution ordinaire.

Lorsque certains actionnaires ont un droit exclusif d'élire les administrateurs, le mandat de ces derniers ne peut être révoqué que par résolution ordinaire de ces mêmes actionnaires.

Une vacance découlant d'une révocation prononcée lors d'une assemblée est comblée par les actionnaires lors de la même assemblée ou, à défaut, par les administrateurs lors d'une réunion subséquente.

5.11.4 Les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler toute vacance au sein du conseil d'administration.

5.11.5 En l'absence de quorum, ou en cas de défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts, les administrateurs en fonction doivent, dans les meilleurs délais, convoquer une assemblée extraordinaire afin de pallier cette absence ou ce défaut.

Tout actionnaire peut convoquer cette assemblée si les administrateurs refusent ou négligent de le faire ou s'il n'y a aucun administrateur en fonction.

5.11.6 L'administrateur nommé ou élu pour combler une vacance s'acquitte de son mandat pour la durée non écoulée du mandat de son prédécesseur.

5.11.7 L'administrateur dont la révocation du mandat est proposée à une assemblée peut y assister et y prendre la parole ou, s'il n'est pas présent à l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant la révocation de son mandat dans une déclaration écrite, lue par le président de l'assemblée ou rendue disponible aux actionnaires avant ou lors de cette assemblée.

5.11.8 Les administrateurs d'une société peuvent, si les statuts le prévoient, nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers (1/3) du nombre des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle.

6. COMITÉS

6.1 COMITÉS D'ADMINISTRATEURS

6.1.1 Le conseil d'administration, peut, par résolution, créer un ou plusieurs comités composés d'administrateurs et déléguer à ce ou ces comités l'un ou plusieurs de leurs pouvoirs, tel qu'il est permis par la Loi. Chaque comité comprend le nombre de membres déterminé à l'occasion, par résolution du conseil d'administration.

6.1.2 Le conseil d'administration peut à l'occasion, par résolution, remplacer tout membre, avec ou sans raison, ou procéder à un ajout ou à tout autre changement dans la composition de tout comité.

6.1.3 Le conseil d'administration peut, par résolution, adopter des règles relativement à la convocation et la tenue des réunions de tout comité d'administrateurs de même qu'en ce qui concerne le quorum requis et la procédure à suivre à ces réunions; il peut également abroger, modifier ou remettre en vigueur ces règles.

6.1.4 Sous réserve des règles ci-dessus mentionnées, tout comité d'administrateurs peut, dans le cadre de ses fonctions et de la délégation de pouvoirs par le conseil d'administration, lorsque le conseil d'administration ne siège pas, exercer tous et chacun des pouvoirs propres au conseil d'administration.

6.1.5 Chaque comité d'administrateurs doit tenir le procès-verbal et un registre en bonne et due forme de toutes les résolutions qu'il a adoptées et doit les transmettre, sur demande, au conseil d'administration.

6.1.6 La rémunération, s'il y a lieu, des membres de chaque comité d'administrateurs est déterminée par résolution du conseil d'administration.

6.2 AUTRES COMITÉS

Le conseil d'administration peut constituer tout autre comité qu'il juge à propos, composé ou non de membres du conseil d'administration, avec pouvoir consultatif seulement. À moins d'ordre contraire du conseil, chaque comité ainsi créé a le pouvoir de fixer son propre quorum à non moins que la majorité de ses membres, d'élire son propre président et de déterminer sa propre procédure.

7. DIRIGEANTS

7.1 DIRECTION

7.1.1 La direction de la société est composée d'au moins un président du conseil et un président. On peut aussi élire ou nommer un chef de la direction, un chef de l'exploitation, un chef de la direction financière, un ou plusieurs vice-présidents (l'un desquels peut être nommé vice-président exécutif), un secrétaire, un trésorier, un ou plusieurs secrétaires adjoints, trésoriers adjoints et directeurs généraux.

7.1.2 Ces dirigeants doivent être élus ou nommés, selon le cas, par le conseil d'administration à la première réunion du conseil d'administration qui suit chaque assemblée annuelle des actionnaires et ces dirigeants restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus ou nommés. Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, à l'occasion changer le titre des dirigeants de la société, créer de nouveaux postes, abolir certains postes et nommer d'autres dirigeants.

7.1.3 Ces dirigeants doivent dûment remplir les fonctions prévues dans le règlement intérieur et celles que le conseil d'administration prescrit, à l'occasion. La même personne peut occuper plus d'un (1) poste, à la condition, cependant, que les postes de président et de vice-président ne soient pas occupés par la même personne. Il n'est pas nécessaire que ces dirigeants de la société, sauf le président du conseil, soient des administrateurs de la société.

7.2 PRÉSIDENT DU CONSEIL

Le président du conseil est choisi parmi les administrateurs. Il préside toutes les assemblées des actionnaires et réunions du conseil d'administration. Il a tous les autres pouvoirs et exerce les autres fonctions que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer, par résolution.

7.3 PRÉSIDENT

Le président peut mais ne doit pas nécessairement être choisi parmi les administrateurs. En l'absence du président du conseil, il préside toutes les assemblées des actionnaires et, s'il est administrateur, les réunions du conseil d'administration. À moins que le conseil d'administration n'en décide autrement conformément au présent article 7, le président est le chef de la direction. Il a tous les autres pouvoirs et exerce les autres fonctions que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer, par résolution.

7.4 CHEF DE LA DIRECTION

Le chef de la direction est chargé de surveiller, de diriger et de contrôler les activités et les affaires commerciales de la société, sous la direction du conseil d'administration. Il a tous les autres pouvoirs et exerce les autres fonctions que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer, par résolution.

7.5 CHEF DE L'EXPLOITATION

Le chef de l'exploitation est chargé de surveiller, de diriger et de contrôler l'exploitation de la société, sous la direction du président ou du chef de la direction. Il a tous les autres pouvoirs et exerce les autres fonctions que le conseil d'administration peut, à l'occasion déterminer, par résolution.

7.6 VICE-PRÉSIDENT OU VICE-PRÉSIDENTS

Le vice-président ou les vice-présidents, qu'ils aient ou non été choisis parmi les administrateurs, ont les pouvoirs et exercent les fonctions que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer, par résolution. En cas d'absence ou d'incapacité du président du conseil et du président, le vice-président qui a été nommé vice-président exécutif ou tout autre vice-président faisant partie du conseil d'administration qui a été désigné par le président du conseil ou par le président, peut exercer les pouvoirs et remplir les fonctions du président du conseil ou du président. Si un tel vice-président exerce l'un quelconque des pouvoirs ou remplit l'une quelconque des fonctions du président du conseil ou du président, l'absence ou l'incapacité du président du conseil ou du président, selon le cas, est présumée. Le conseil d'administration peut à l'occasion établir le titre exact du poste occupé par chaque vice-président, le rang des vice-présidents ainsi que les qualités requises pour occuper le poste de vice-président.

7.7 CHEF DE LA DIRECTION FINANCIÈRE

Le chef de la direction financière est chargé de surveiller les finances de la société. À ce titre, il supervise le trésorier de la société ainsi que les trésoriers adjoints, selon le cas. Il dépose l'argent et les autres valeurs de la société, au nom et au crédit de la société, auprès de l'ensemble des banques, des sociétés de fiducie ou des autres dépositaires que le conseil d'administration peut désigner, à l'occasion, par résolution. Il est responsable des placements que la société peut faire et met en œuvre les pratiques et les politiques en matière de placement que le conseil d'administration peut établir à l'occasion. Si le conseil d'administration le lui demande, il rend compte de la situation financière de la société ainsi que de toutes les opérations réalisées à titre de chef de la direction financière. Dès que possible après la clôture de chaque exercice, il prépare un rapport sur l'exercice écoulé et le présente au conseil d'administration. En l'absence de trésorier, il est chargé de la garde, du dépôt et de la tenue de tous les livres comptables et autres documents qui, selon les lois régissant la société, doivent être tenus par la société. Il exerce les autres fonctions qui lui incombent à titre de chef de la direction financière ainsi que les fonctions que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer, par résolution, sous réserve du contrôle du conseil d'administration.

7.8 TRÉSORIER ET TRÉSORIER ADJOINTS

7.8.1 Le trésorier assiste le chef de la direction financière ou toute personne occupant un poste semblable dans l'exercice de ses fonctions, et est assujéti au contrôle et à la surveillance de ce dirigeant. Il est chargé de la garde, du dépôt et de la tenue de tous les livres comptables et autres documents qui, selon les lois régissant la société, doivent être tenus par la société. Il exerce les autres fonctions qui lui incombent à titre de trésorier ainsi que les fonctions que le conseil d'administration ou le chef de la direction financière peut, à l'occasion, déterminer, sous réserve du contrôle du conseil d'administration.

7.8.2 Les trésoriers adjoints peuvent remplir toute fonction du trésorier que le conseil d'administration ou le trésorier peut, à l'occasion, déterminer.

7.9 SECRÉTAIRE ET SECRÉTAIRES ADJOINTS

7.9.1 Le secrétaire doit donner et faire signifier tout avis de la société et doit rédiger et conserver les procès-verbaux de toutes les assemblées des actionnaires et réunions du conseil d'administration dans un ou plusieurs livres à cet effet. Il doit garder en sûreté, le cas échéant, le sceau de la société. Il est responsable des registres de la société, y compris les livres où sont consignés les noms et adresses des actionnaires et des administrateurs, conjointement avec les copies de tous les rapports faits par la société et tous les autres livres et documents que le conseil d'administration peut ordonner ou lui confier. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, attestations, certificats et autres documents dont les lois applicables exigent la garde et la production. Il doit remplir toutes les autres fonctions qui sont propres à son poste ainsi que les fonctions que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer, par résolution.

7.9.2 Les secrétaires adjoints peuvent remplir toute fonction du secrétaire que le conseil d'administration ou le secrétaire peut, à l'occasion, leur assigner.

7.10 SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Lorsque le secrétaire remplit aussi les fonctions de trésorier, il peut, au gré du conseil d'administration, être désigné comme « secrétaire-trésorier ».

7.11 DIRECTEUR GÉNÉRAL OU DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Un directeur général ou plusieurs directeurs généraux, qu'ils soient ou non choisis parmi les administrateurs, gèrent les affaires de la société, sous la supervision du président ou du chef de l'exploitation, et exercent les pouvoirs et les autres fonctions que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer, par résolution, et les pouvoirs ainsi conférés peuvent être généraux ou spéciaux.

7.12 RÉVOCATION

Le conseil d'administration peut, par résolution, révoquer tout dirigeant et le congédier comme employé de la société avec ou sans motif. Tout employé de la société, autre qu'un dirigeant nommé par le conseil d'administration, peut être démis de ses fonctions et congédié, avec ou sans motif, par le président, tout vice-président ou tout directeur général. Si, cependant, il n'y a pas de motif pour la révocation ou le congédiement et s'il existe un contrat particulier dérogeant aux stipulations du présent article, la révocation ou le congédiement ne peut avoir lieu que conformément aux stipulations de ce contrat.

7.13 RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

La rémunération de tous les dirigeants de la société sera fixée, à l'occasion, par résolution du conseil d'administration ou par des personnes autorisées à le faire.

8. DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1.1 Sous réserve des dispositions de la Loi, les administrateurs sont soumis aux obligations auxquelles est assujéti tout administrateur d'une personne morale en vertu du *Code civil du Québec*.

En conséquence, les administrateurs sont notamment tenus envers la société, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec prudence et diligence de même qu'avec honnêteté et loyauté dans son intérêt.

Les dirigeants, en leur qualité de mandataires de la société, sont soumis, entre autres, aux mêmes obligations auxquelles sont tenus les administrateurs en vertu du sous-paragraphe précédent.

8.1.2 Aucune disposition des statuts, du règlement intérieur, d'une résolution ou d'un contrat ne peut libérer les administrateurs des obligations auxquelles ils sont tenus, ni de leur responsabilité en cas de manquement à ces obligations.

8.2 PRÉSUMPTION DE CONDUITE PRUDENTE ET DILIGENTE

Un administrateur est présumé avoir satisfait à son obligation d'agir avec prudence et diligence si, de bonne foi et en se fondant sur des motifs raisonnables, il s'appuie sur le rapport, l'information ou l'opinion fourni par :

- a) un dirigeant de la société que l'administrateur croit fiable et compétent dans l'exercice de ses fonctions;
- b) un conseiller juridique, un expert comptable ou une autre personne engagée à titre d'expert par la société pour traiter de questions que l'administrateur croit faire partie du champ de compétence professionnelle de cette personne ou de son domaine d'expertise et à l'égard desquelles il croit cette personne digne de confiance;
- c) un comité du conseil d'administration dont l'administrateur n'est pas membre et qu'il croit digne de confiance.

8.3 DÉNONCIATION D'INTÉRÊT

8.3.1 Un administrateur ou un dirigeant doit dénoncer la nature et la valeur de tout intérêt (tel que cette expression est définie dans la disposition de la Loi s'y rapportant) qu'il a dans un contrat ou dans une opération auquel la société est partie.

8.3.2 Un administrateur ou un dirigeant doit dénoncer tout contrat ou opération auquel est partie la société et :

- a) une personne liée à cet administrateur ou dirigeant;
- b) un groupement dont il est administrateur ou dirigeant;
- c) un groupement dans lequel il a un intérêt ou dans lequel une personne qui lui est liée a un intérêt.

L'administrateur ou le dirigeant satisfait à son obligation si, dans les cas visés au sous-paragraphe b), il dénonce qu'il est administrateur ou dirigeant du groupement ou si, dans les cas visés au sous-paragraphe c), il dénonce la nature et la valeur de l'intérêt qu'il, ou qu'une personne qui lui est liée, a dans ce groupement.

8.3.3 À moins qu'elle ne soit consignée au procès-verbal de la première réunion du conseil d'administration au cours de laquelle le contrat ou l'opération est discuté, la dénonciation d'un intérêt, d'un contrat ou d'une opération par un administrateur est faite par écrit, dès qu'il en a connaissance, au conseil d'administration.

8.3.4 Le dirigeant qui n'est pas un administrateur doit faire la dénonciation visée aux paragraphes 8.3.1 et 8.3.2 :

- a) dès sa nomination;
- b) dès qu'il apprend que le contrat ou l'opération a été ou sera discuté lors d'une réunion du conseil d'administration;
- c) dès que lui ou la personne qui lui est liée acquiert un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu.

8.3.5 La dénonciation visée aux paragraphes 8.3.1 et 8.3.2 doit être faite même s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération qui ne requiert pas l'approbation du conseil d'administration.

8.3.6 L'administrateur ne peut participer au vote sur une résolution des administrateurs traitant des contrats ou opérations visés aux paragraphes 8.3.1 et 8.3.2, ni assister aux délibérations s'y rapportant, sauf dans les cas prévus dans la Loi.

De plus, tel que prévu dans la Loi, dans certains cas, le contrat ou l'opération peut être approuvé uniquement par les actionnaires.

9. INDEMNISATION ET ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ

9.1 INDEMNISATION

Sous réserve de l'article 9.2, la société doit indemniser ses administrateurs et dirigeants ou leurs prédécesseurs, ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui, à sa demande, remplit ou a rempli des fonctions similaires pour un autre groupement, de tous leurs frais et dépenses raisonnables faits dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, ou qui ont été occasionnés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites dans lesquelles ils étaient impliqués, dans la mesure où :

- a) cette personne a exercé ses fonctions avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la société ou, selon le cas, dans l'intérêt du groupement dans lequel elle occupait la fonction d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la société;
- b) dans le cas d'une poursuite entraînant le paiement d'une amende, cette personne avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la Loi.

La société doit en outre avancer à ces personnes les sommes nécessaires pour assumer les frais de leur participation à une procédure visée au présent article 9.1 et les dépenses y afférentes.

9.2 INTERDICTION OU REMBOURSEMENT DE L'INDEMNISATION

Dans l'éventualité où un tribunal ou toute autre autorité compétente établit que les conditions énoncées aux sous-paragraphes a) et b) de l'article 9.1 ne sont pas respectées, la société ne peut indemniser cette personne et celle-ci doit rembourser à la société toute indemnisation déjà versée en application de cet article.

De plus, la société ne peut indemniser une personne visée à l'article 9.1 lorsque le tribunal a constaté qu'elle a commis une faute lourde ou intentionnelle. Cette personne doit alors rembourser à la société toute indemnisation déjà versée, le cas échéant.

9.3 AVANCES OU INDEMNISATION POUR FRAIS ET DÉPENSES

La société peut, avec l'approbation du tribunal, dans le cadre d'une action intentée par elle ou par un groupement visé à l'article 9.1 ou pour le compte de l'un ou de l'autre, avancer à cette personne les sommes raisonnables nécessaires à une telle action ou l'indemniser des frais et dépenses raisonnables entraînés par son implication dans une telle action, si cette personne satisfait aux conditions énoncées à ce même article.

9.4 ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ

La société peut souscrire une assurance couvrant la responsabilité que peuvent encourir ses administrateurs, ses dirigeants et ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui agit ou a agi en cette qualité ou qui, à sa demande, agit ou a agi en cette qualité pour un autre groupement.

10. ACTIONS, CERTIFICATS, TRANSFERTS, DIVIDENDES

10.1 ÉMISSION D' ACTIONS

10.1.1 Sous réserve du paragraphe 10.1.3, le conseil d'administration peut déterminer la date des émissions d'actions, les personnes à qui elles sont émises et la contrepartie qu'elles doivent fournir à cette fin. Les actions avec valeur nominale ne peuvent être émises pour une contrepartie inférieure à leur valeur nominale.

10.1.2 Les actions de la société peuvent être émises, qu'elles soient entièrement payées ou non. Cependant, des actions ne peuvent être considérées payées à moins que la contrepartie correspondant à leur prix d'émission, telle que déterminée par le conseil d'administration, n'ait été versée à la société.

10.1.3 La société peut également émettre des titres, certificats ou autres documents constatant un droit d'échange, d'option ou d'acquisition relativement à ses actions.

10.2 CERTIFICATS D' ACTIONS

10.2.1 Sauf disposition contraire des statuts, l'émission d'actions est faite avec certificat à moins que le conseil d'administration, par résolution, ne détermine que les actions de toute catégorie ou série ou certaines des actions d'une même catégorie ou série seront émises sans certificat. L'existence de ces actions sans certificat est constatée par la seule inscription de ces actions, au nom d'un actionnaire, dans le registre des valeurs mobilières.

Le conseil d'administration peut également, par résolution, déterminer que des actions avec certificat deviennent des actions sans certificat dès la remise à la société du certificat papier qui constate leur existence.

Le conseil d'administration peut encore, par résolution, déterminer que des actions sans certificat deviennent des actions avec certificat dès la livraison à l'actionnaire d'un certificat à son nom ou dès la livraison d'un certificat à l'acquéreur des droits sur ces actions, au nom de ce dernier, en cas d'accord de maîtrise effectué en vertu de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières, sauf s'il existe des dispositions contraires audit accord, auquel cas ces dispositions s'appliquent. Le conseil d'administration doit donner avis de cette résolution aux actionnaires des catégories ou séries visées.

10.2.2 Les certificats d'actions de la société sont rédigés de la manière approuvée par le conseil d'administration. Ils doivent être signés par au moins un (1) administrateur ou un (1) dirigeant de la société ou par une personne agissant pour leur compte et si la société a nommé un agent des transferts, la signature du secrétaire ou du secrétaire adjoint doit également être apposée. Cette signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique. Il n'est pas nécessaire d'apposer le sceau de la société, le cas échéant, sur le certificat d'actions.

10.2.3 Lorsque les actions sont émises avec un certificat, la société doit livrer sans frais à tout actionnaire un certificat nominatif.

La société n'est pas tenue d'émettre plus d'un certificat pour des actions détenues conjointement par plusieurs personnes.

Le certificat fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que l'actionnaire a droit aux actions qui y sont représentées.

Par ailleurs, si les actions sont émises sans certificat, la société doit transmettre à l'actionnaire un avis écrit donnant les renseignements prévus au premier sous-paragraphe du présent paragraphe.

10.2.4 Le remplacement d'un certificat perdu, volé ou détruit s'effectue conformément à la Loi sur le transfert de valeurs mobilières.

10.3 ACTIONS IMPAYÉES

10.3.1 À moins que les modalités de paiement des actions ne soient établies par contrat, le conseil d'administration peut exiger des actionnaires, par voie d'appel de versements, la totalité ou une partie des sommes impayées sur les actions qu'ils ont souscrites ou qu'ils détiennent.

L'appel de versements est réputé fait le jour où le conseil d'administration adopte la résolution qui le prévoit. Un avis de l'appel de versements indiquant le montant du versement et le délai pour l'effectuer doit être transmis aux actionnaires.

10.3.2 Le conseil d'administration peut, en cas de défaut par un actionnaire d'effectuer le versement auquel il est tenu à la suite d'un appel de versements, confisquer sans autre formalité les actions à l'égard desquelles le versement n'a pas été effectué. Mention de cette confiscation est inscrite au registre des valeurs mobilières.

Le conseil d'administration peut transférer les actions ainsi confisquées au nouvel acquéreur en procédant à l'inscription du transfert et, le cas échéant, en annulant les certificats de ces actions, que l'actionnaire ait remis ou non ses certificats endossés à la société, et en émettant un nouveau certificat à l'acquéreur.

10.3.3 Lorsque les modalités de paiement des actions sont établies par contrat, le conseil d'administration peut, après mise en demeure, confisquer ces actions sans autre formalité lorsque l'actionnaire qui a souscrit à ces actions ou qui les a acquises est en défaut de respecter ces modalités.

Si l'acquéreur des actions n'est pas lié par contrat avec la société quant au paiement de celles-ci, les dispositions relatives à l'appel de versements s'appliquent à lui.

10.3.4 La société doit, dans les dix (10) jours de la disposition qu'elle fait des actions confisquées, rendre compte à l'actionnaire du produit de la disposition et lui remettre le surplus, s'il en existe. L'actionnaire reste tenu du solde impayé à l'égard des actions si leur disposition ne suffit pas à acquitter les sommes dues.

10.3.5 Plutôt que de procéder à la confiscation des actions, la société peut s'adresser au tribunal pour recouvrer des actionnaires en défaut les sommes qui lui sont dues.

10.3.6 L'actionnaire qui doit des arrérages sur un appel de versements ou qui est en défaut de payer ses actions conformément au contrat qui le lie à la société ne peut voter à aucune assemblée.

- 10.3.7 Les sommes impayées sur les actions détenues par un actionnaire qui exerce à l'égard de ces actions le droit de rachat prévu aux articles 377 et suivants de la Loi, deviennent exigibles à compter du moment où l'actionnaire transmet à la société l'avis prévu à l'article 376 de la Loi.

10.4 TRANSFERTS D' ACTIONS

- 10.4.1 Tout transfert d'actions du capital-actions de la société et les détails y afférents doivent être inscrits dans le registre des valeurs mobilières ou dans toute partie de celui-ci dans laquelle la date et les détails des transferts d'actions sont consignés. Ce registre peut être tenu en totalité ou en partie au siège social de la société ou ailleurs, suivant les conditions prévues par la loi. L'inscription d'un transfert constitue une inscription complète et valide. Toutes les actions du capital-actions de la société sont transférables dans le registre des valeurs mobilières sans égard au lieu d'émission du certificat représentant les actions à transférer.
- 10.4.2 Pour ce qui est des actions avec certificat, aucun transfert d'actions du capital-actions de la société n'est valide et ne peut être inscrit dans le registre des valeurs mobilières tant que les certificats représentant les actions à transférer n'ont pas été remis ou annulés. Toutefois, si les actions de la société étaient inscrites à la cote d'une bourse canadienne ou américaine et inscrites au système d'inscription en compte d'une chambre de compensation approuvée par les autorités en valeurs mobilières, les transferts d'actions réalisés conformément aux règles et aux pratiques d'une telle bourse ou chambre de compensation, selon le cas, seraient valides, conformément à ce que prévoit la loi, malgré le fait qu'aucun certificat représentant les actions transférées n'aura été remis ou annulé. Le transfert d'actions sans certificat sera réalisé conformément à ce que prévoit la loi.
- 10.4.3 Un transfert d'actions dont le montant n'a pas été réglé intégralement ne pourra avoir lieu que si le conseil d'administration y consent. En aucun cas, des actions faisant l'objet d'un appel de versements ne pourront être transférées.

10.5 AGENTS DES TRANSFERTS ET REGISTRAIRES

Le conseil d'administration peut, à l'occasion, par résolution, nommer ou remplacer les agents de transferts et les registraires de transferts et de transmissions des actions du capital-actions de la société et, en général, établir des règles concernant le transfert, le transport et la transmission des actions du capital-actions de la société. Tous les certificats d'actions du capital-actions de la société émis après qu'une telle nomination a été faite doivent être contresignés par un de ces agents de transferts ou registraires de transferts et ne sont valides que s'ils sont contresignés.

10.6 DÉCLARATION ET PAIEMENT DE DIVIDENDES

- 10.6.1 Sauf disposition contraire des statuts, le conseil d'administration peut déclarer un dividende et la société peut payer ce dividende en argent, en biens ou en actions entièrement payées qu'elle émet ou en droits d'option ou d'acquisition portant sur ces actions.
- Si le paiement d'un dividende est effectué en actions, la société peut porter au crédit du compte de capital-actions émis et payé de la catégorie ou série appropriée tout ou partie de la valeur de ces actions.
- 10.6.2 La société ne peut déclarer ni payer aucun dividende, sauf le dividende en actions ou en droits d'option ou d'acquisition portant sur des actions, s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance.
- 10.6.3 La société peut déduire des dividendes payables à un actionnaire toute somme exigible que celui-ci lui doit par suite d'appels de versements ou autrement.
- 10.6.4 Tout dividende en argent peut être payé par chèque ou par mandat payable à l'ordre de l'actionnaire y ayant droit et transmis par la poste à sa dernière adresse telle qu'elle apparaît aux livres de la société ou, dans le cas de détenteurs conjoints, à l'adresse indiquée dans les livres de la société ou, à défaut, à l'adresse de celui dont le nom apparaît en premier lieu dans les livres de la société. L'envoi d'un tel chèque ou mandat constitue paiement, à moins que le chèque ou mandat ne soit pas payé sur présentation.

11. EXERCICE, COMPTES ET AUDITEUR

11.1 EXERCICE DE LA SOCIÉTÉ

L'exercice de la société se termine le dernier jour de mars de chaque année ou à la date fixée, à l'occasion, par résolution du conseil d'administration.

11.2 COMPTES

11.2.1 Les administrateurs font en sorte que des livres comptables en bonne et due forme soient tenus relativement aux entrées et sorties de fonds par la société et aux sources de ces entrées et sorties de fonds, aux ventes et aux achats de marchandises par la société, aux actifs et aux passifs de la société et à toutes les autres opérations ayant une incidence sur la situation financière de la société.

11.2.2 Les livres comptables sont conservés au siège social de la société ou à tout autre endroit que les administrateurs estiment approprié, et les administrateurs peuvent les examiner dans des délais raisonnables.

11.3 AUDITEUR

11.3.1 La nomination, les droits et les obligations de l'auditeur ou des auditeurs de la société sont réglementés par les lois régissant la société.

12. CONTRATS, CHÈQUES, TRAITES ET DÉPÔTS

12.1 CONTRATS

Tous actes, documents, transferts, contrats, engagements, obligations et autres instruments que la société doit signer sont signés par le président du conseil ou le président ou un des vice-présidents ou un administrateur et contresignés par le secrétaire ou le trésorier ou un secrétaire adjoint ou trésorier adjoint ou un autre administrateur de la société. Le conseil d'administration peut, à l'occasion, par résolution, autoriser toute autre personne agissant seule ou avec une autre personne à signer au nom de la société. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier. Sauf tel que dit précédemment ou tel qu'autrement prévu dans le règlement intérieur de la société, aucun administrateur, dirigeant, représentant ou employé de la société n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier la société par contrat ou autrement, ni d'engager son crédit.

12.2 CHÈQUES ET TRAITES

Tous les chèques, lettres de change et autres mandats de paiement d'argent, billets ou titres de créance émis, acceptés ou endossés au nom de la société doivent être signés par la ou les personnes et de la manière que le conseil d'administration détermine, à l'occasion, par résolution; l'une ou l'autre de ces personnes peut endosser seule les billets et les traites pour perception pour le compte de la société, par l'entremise de ses banquiers ou autres dépositaires, et endosser les billets et les chèques pour dépôt auprès des banquiers ou autres dépositaires de la société, au crédit de la société; ces effets de commerce peuvent aussi être endossés « pour perception » ou « pour dépôt » auprès des banquiers ou autres dépositaires de la société en se servant de l'estampe de la société à cet effet. N'importe laquelle de ces personnes peut arranger, régler, vérifier et certifier tous les livres et comptes entre la société et ses banquiers ou autres dépositaires, et peut recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toutes les formules de règlement de vérification et de règlement de quittance et les bordereaux de vérification de la banque ou de tout autre dépositaire. Dans la mesure où les administrateurs n'ont pas adopté de résolution relativement à la signature des documents auxquels il est fait référence dans le présent article 12.2, les règles énoncées à l'article 12.1 s'y appliqueront.

12.3 DÉPÔTS

Les fonds de la société peuvent être déposés, à l'occasion, au crédit de la société à une ou plusieurs banques, caisses d'épargne et de crédit ou autres dépositaires que le conseil d'administration, par résolution, choisit pour agir comme banquiers de la société.

13. REPRÉSENTANTS ET PROCUREURS AUTORISÉS

13.1 COMPARUTIONS ET DÉCLARATIONS

Le président du conseil, le président, tout vice-président, le trésorier, le secrétaire, le secrétaire-trésorier, tout trésorier adjoint, tout secrétaire adjoint, un directeur général et tout autre dirigeant ou personne nommée à cette fin par le président ou tout vice-président ont l'autorisation et le droit de faire ce qui suit :

- a) comparaître et répondre, pour la société et en son nom, relativement à tout bref, ordonnance et interrogatoire sur faits et articles émis par toute cour de justice;
- b) faire, pour et au nom de la société, toute déclaration sur bref de saisie-arrêt dans lequel la société est tierce-saisie et faire tous les affidavits et déclarations sous serment s'y rapportant ou se rapportant à toute procédure judiciaire dans laquelle la société est l'une des parties;
- c) demander la cession de biens ou la liquidation de tout débiteur de la société et obtenir une ordonnance de faillite contre tout débiteur de la société;
- d) assister et voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la société et de donner des procurations à cet effet.

13.2 REPRÉSENTATIONS AUX ASSEMBLÉES

13.2.1 Le président, tout vice-président, tout directeur général, le secrétaire, le trésorier de la société ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration de la société ont le pouvoir et l'autorité nécessaires pour représenter la société et agir en son nom à toute assemblée, réunion ou autre rencontre des actionnaires, des associés, des membres ou de personnes ayant un intérêt dans toute personne morale, toute société de personnes, toute fiducie, tout fonds, toute association, tout syndicat, tout organisme ou tout autre groupement de personnes qui n'est pas constitué en personne morale, dans lequel ou laquelle la société détient des actions, des parts ou d'autres intérêts, d'y assister et d'y voter, de renoncer à tout avis de convocation et de signer tout document constituant une proposition ou résolution et d'y exercer tous les droits et privilèges se rattachant à la détention de tels intérêts.

13.2.2 Tout dirigeant ou toute personne autorisée en vertu du paragraphe 13.2.1 a de plus le pouvoir de dater et signer tout acte nommant l'une des personnes mentionnées ci-dessus fondé de pouvoir ou procureur de la société pour la représenter à une telle assemblée, réunion ou autre rencontre.

13.3 DÉCLARATIONS AU REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

Tout administrateur ou dirigeant de la société a l'autorisation de signer, pour et au nom de la société, toutes les déclarations prescrites aux termes de la Loi sur la publicité légale.

14. EMPRUNTS AUPRÈS DE BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES

En plus des pouvoirs d'emprunts conférés aux administrateurs en vertu de la Loi et, notamment, ceux de l'article 115 de la Loi, le conseil d'administration est autorisé, par les présentes, pour le compte de la société, en tout temps et à l'occasion :

- a) à contracter des emprunts d'argent et à obtenir des avances sur le crédit de la société auprès de toute banque, caisse d'épargne et de crédit, institution prêteuse ou autre personne, selon les modalités et conditions, aux époques, pour les montants et de la manière que le conseil d'administration peut, à sa discrétion, juger convenables;
- b) à émettre, réémettre, vendre ou hypothéquer des obligations, billets ou autres valeurs ou titres de créance de la société et à les donner en garantie ou les vendre pour les sommes et aux prix que le conseil d'administration peut juger convenables;
- c) à rendre la société caution de l'obligation d'une personne;

- d) à hypothéquer tout ou partie des biens présents ou futurs de la société afin de garantir l'exécution de toute obligation et, notamment, à donner, renouveler, modifier ou remplacer toute garantie sur les biens de la société qu'une banque peut accepter en vertu des dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) et à promettre de donner les garanties en vertu de cette loi pour toutes dettes contractées ou devant être contractées par la société;
- e) à procurer ou aider à procurer des fonds et à aider au moyen de bonis, prêts, promesses, endossements, cautionnements, garanties ou autrement, toute personne et à garantir l'exécution ou l'accomplissement de tous contrats, engagements ou obligations de toute personne;
- f) à déléguer, par résolution, à tout dirigeant ou administrateur tous et chacun des pouvoirs conférés par les présentes au conseil d'administration.

Les pouvoirs d'emprunter et de donner des garanties autorisés par les présentes sont considérés comme étant des pouvoirs permanents et ils peuvent être exercés à l'occasion tant que le présent article 14 n'a pas été révoqué et qu'avis de sa révocation n'a pas été donné à qui de droit.

15. ADOPTION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- 15.1.1 Sauf disposition contraire des statuts, le conseil d'administration prend le règlement intérieur de la société et ce règlement prend effet à la date de la résolution du conseil.

Le règlement intérieur doit être soumis à l'approbation des actionnaires qui peuvent, dès l'assemblée suivante et par résolution ordinaire, le ratifier, le modifier ou le rejeter. Il cesse d'avoir effet à la clôture de l'assemblée s'il est rejeté par les actionnaires ou s'il ne leur est pas soumis. Toutefois, les modifications au règlement intérieur relatives aux questions de procédure des assemblées d'actionnaires prennent effet uniquement lors de leur approbation par les actionnaires.

Le règlement intérieur adopté par les actionnaires sur proposition d'un actionnaire, soumise conformément aux articles 194 à 206 de la Loi, prend effet dès son adoption et ne nécessite aucune autre approbation. Il ne peut être abrogé que sur approbation des actionnaires.

Les règles du présent article 15 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à la modification ou à l'abrogation du règlement intérieur.

- 15.1.2 Malgré le paragraphe 15.1.1, tout nouveau règlement intérieur pris par le conseil d'administration et ayant essentiellement le même objet qu'un règlement déjà rejeté par les actionnaires ou qui ne leur avait pas été soumis lors de l'assemblée ne peut prendre effet que s'il est ratifié par ceux-ci.